

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008 - Phase 2

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 5 JUILLET 2011

VOLUME 33

JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland Labrador Hydro (NLH);

Me ANNIE GARIÉPY :
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ);

R-3669-2008
5 juillet 2011

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	4
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	21
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	55
PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE CADIEUX	142
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	152

R-3669-2008
5 juillet 2011

- 4 -

L'AN DEUX MILLE ONZE, ce cinquième (5e) jour du
mois de juillet :

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à toutes et à tous. Reprise de l'audience.
Madame Guilhermond.

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du cinq (5) juillet
deux mille onze (2011), dossier R-3669-2008, Phase
2, demande relative à la modification des tarifs et
conditions des services de transport d'Hydro-Québec
à compter du premier (1er) janvier deux mille neuf
(2009). Poursuite de l'audience.

LE PRÉSIDENT :

Maître Hamelin.

PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Paule Hamelin
pour Énergie Brookfield Marketing. Alors, avant
d'entrer dans la question de la cession et la
revente de capacité, j'aurais juste quelques points
additionnels à vous dire au niveau de la
réciprocité parce que je suis allée assez
rapidement, et je pense qu'il y a certains points
qui méritent d'être dits. Alors, si vous me le

permettez, je vais vous demander de reprendre le cahier sur la planification. À la fin, on traitait de la question de la réciprocité. Et je vais revenir surtout au niveau de l'Annexe A, ce que l'on vous disait relativement à ça.

Alors, au niveau de la réciprocité, je vous ai fait certaines remarques préliminaires au niveau des représentations qui vous ont été faites sur l'application de l'article 6 et également sur la question du « market base rate authority ». Ce que je voulais également vous dire, c'est qu'il y a eu un long débat, à savoir si l'Annexe K faisait ou ne faisait pas partie des obligations de réciprocité. Nous sommes d'avis que l'Annexe K fait partie des obligations de réciprocité, et c'est ce que nous avons traité dans le cadre de l'Annexe A.

Et ce que je voulais attirer votre attention, c'est les références suivantes : Tout d'abord, je suis à la page 67 de l'Annexe A, et on a parlé dans le cadre de l'argumentaire du Transporteur du paragraphe 192, mais je voulais attirer également votre attention au paragraphe 191 qui avait été repris par notre expert. Et j'attire votre attention à l'endroit où c'est souligné où on indique ce qui suit :

Thus, for non-public utilities...

Qui comprend effectivement les « foreign
utilities »,

... that choose to use the safe harbor
tariff, its provisions must be
substantially conforming or superior
to the revised pro forma OATT in this
Final Rule.

Alors, c'est ça qui est le test. Et j'attire
également votre attention sur... En fait, on
continue la lecture.

A non-public utility that already has
a safe harbor tariff must amend its
tariff so that its provisions
substantially conform or are superior
to the revised pro forma OATT if it
wishes to continue to qualify for safe
harbor treatment.

On voit à la fin du paragraphe :

We reiterate that these reciprocity
requirements apply equally to all non-
public utility transmission providers,
including those located in foreign
countries.

Et c'est cette citation-là qui est interprétée et

considérée par notre expert. Et je vous lis ce
qu'il disait, qui est le paragraphe suivant :

The key point in paragraph 191 are
that reciprocity is required and that
a foreign transmission provider (like
HQT and NBSO) only meets the
reciprocity requirement when its
tariff has provisions that
"substantially conform or are superior
to the revised pro form OATT".

Je vous réfère également à la page 68, la page
suivante au paragraphe 11 et la citation, et c'est
tiré du rapport de monsieur Marshall, on peut lire
ce qui suit :

At paragraph 441 of Order 890 the
Commission stated that it "also
expects all non-public utility
transmission providers to participate
in the planning processes required by
this Final Rule"...

Notre prétention, c'est qu'on réfère au « non-
public utility » et que ça comprend les « foreign
utility ». On continue.

... and " that reciprocity dictates
that non-public utility transmission

providers that take advantage of open access due to improved planning should be subject to the same requirements as jurisdictional transmission providers". Although not stated explicitly...

Là, c'est la position de notre expert,

Although not stated explicitly here in paragraph 441, the clear reference in the last line of paragraph 191 indicates that the expectation in paragraph 141 also includes foreign non jurisdictional transmission providers like HQT and NBSO.

Et ensuite, il vous cite le paragraphe 214 de l'ordonnance 890 qui réfère aux mêmes attentes relativement à l'ordonnance 890. Et à la fin du paragraphe :

A non-public utility...

Et selon nous, ça comprend les « foreign utility », ... transmission provider with reciprocity obligations that declines to adopt a planning process that complies with Order 890 therefore may not be considered to be providing

reciprocal transmission service and
may be at risk of being denied open
access transmission services by a
public utility transmission provider.

Et ce que l'on vous soumet, c'est que l'absence de
l'Annexe K, la page blanche, pour nous, ne
rencontre pas manifestement ces tests.

(9 h 10)

J'attire également votre attention à la
page 70 où on reprenait l'Ordonnance 697, et je
suis au paragraphe 17. C'est tiré de l'Ordonnance
donc 697 :

We will continue to require a seller
seeking market-based rate authority
that is a foreign utility or is
affiliated with a foreign utility to
affirmatively demonstrate that any
owned or affiliated transmission is
offered on a non-discriminatory basis
that can be used by competitors of the
seller or its affiliate to reach
United States markets.

Et également, la fin de ce paragraphe :

The Commission did not propose to
implement section 211A of the FPA in

Order No. 890 and section 211A is not relevant to the Commission's analysis for purposes of granting or denying market-based rate authority.

Alors, je voulais faire ces précisions-là. Et quand vous revenez au reste du texte, ce que l'on vous avait soumis au niveau de la réciprocité c'était essentiellement des exemples tirés de la preuve où justement on a reconnu l'importance de l'obligation de réciprocité du côté du Transporteur. Et je ne referai pas toute la chronologie quant à où ça a commencé, l'importance d'avoir un OATT conforme au Québec, et caetera. Vous avez l'ensemble de la documentation et j'attire plus particulièrement votre attention au niveau des lettres qui avaient été produites par le RNCREQ/UC qui démontrent bien la démarche que HQ-US fait pour maintenir son « market-based rate authority ».

Alors, ça complète cette portion. Ce qui m'amène à vous parler quelques mots sur la revente ou cession de capacités. Alors, ce que l'on voulait essentiellement vous dire sur ce point c'est ce qui suit.

Alors, HQT vous suggère d'enlever la plafond pour la revente de capacités, la cession et

revente de capacités. Et ce que l'on vous soumet c'est que quand on regarde l'Ordonnance 739 et vous regardez la page 3 où on voit, on regarde l'historique. Selon nous, c'est très clair que la cession ou la revente de capacités n'avait pas été autorisée à l'époque parce qu'on considérait que le marché n'était pas assez concurrentiel. Donc, à la base la raison même pour laquelle il y avait un plafond c'était cette notion-là de marché concurrentiel qui n'existait pas.

Alors, si on regarde la situation au Québec, et je vous réfère au témoignage de monsieur Cormier là-dessus, c'est qu'il vous dit il y a un seul joueur qui occupe une position dominante. Alors, à partir du moment où on a cet état-là, ce marché-là qui, justement, ne rencontre pas ce qui était recherché à la base et la raison pour laquelle on avait mis un plafond, dans la mesure où on n'a pas cette situation-là, au Québec on vous suggère qu'on ne devrait pas retirer le plafond. Alors, c'est essentiellement le contenu de ce que vous retrouvez dans le texte et les références y sont.

Maintenant dans le varia je vous réfère rapidement à l'article 15.4 au niveau du service

ferme conditionnel pour effectivement confirmer que cet aspect-là en fonction du témoignage et contre-interrogatoire, nous considérons que cet aspect-là a été éclairci et nous n'avons pas d'autres commentaires à faire relativement aux modifications recherchées par le Transporteur.

Maintenant au niveau du thème 11, juste éclaircir un point au niveau de la question du délai pour l'étude d'impact. Le seul argument qu'on voulait faire c'était le fait qu'il y avait une notion qui était le mot « diligence » qui était, selon nous, flou. Et quand on a référé entre autres aux articles 19.3 et 19.4 c'était uniquement pour montrer que dans d'autres dispositions plutôt que d'avoir un terme aussi flou que le mot « fera diligence », on réfère à des délais précis.

Alors, souvent dans un contrat, Monsieur le Président, quand on dit une partie va faire diligence ça ne met pas nécessairement la barre très haute à savoir quand est-ce que cette obligation-là sera rencontrée. Alors, c'était uniquement cet aspect-là. On vous disait qu'il serait préférable d'avoir un délai qui soit imposé.

Alors, en conclusion je reviens brièvement. Donc, nous vous avons traité de la question de

l'ATC. Je pense qu'on vous a démontré que l'amendement qui était demandé n'était pas requis en fonction de l'Ordonnance 890 et que vous devez peut-être avoir en tête que c'est des clients qui insistent pour avoir un service et que c'est un vendeur qui refuse d'offrir ce service-là.

Au niveau de l'article, des annexes 4 et 5, on considère qu'il faut avoir une formule qui fait référence aux prix de marché, comme vous l'avez déjà décidé, et que la formule d'EBM justement rencontre la demande de la Régie au niveau des prix de marché.

Au niveau de la planification, on vous indique que l'Annexe K elle est requise, qu'il y a des avantages importants. Et j'ai passé sous silence hier un élément fort important qui est l'allégement réglementaire. Nous considérons que plus d'ouverture, plus de discussions auraient certainement un avantage.

Et je me permets de faire une petite parenthèse. Dans le cadre de ce dossier-ci ça a été un dossier qui, pour une cause tarifaire, c'est une indication du niveau de litige, si je peux dire, que ce dossier-là a eu. Il n'y a pas, je pense, un aspect qui n'a pas été contesté quant à EBM

j'entends, de la part du Transporteur, que ce soit à chaque dépôt de rapport d'expertise. J'entends le dossier, le dépôt de dossier 3715, et caetera. Ça a été un dossier qui a été hautement litigieux. Et je vous rappelle les propos de notre expert, les derniers propos de notre expert qui étaient à l'effet que, justement, plus d'ouverture pourrait certainement nous permettre d'éviter ce genre de situation.

9 h 15

En terminant, je comprends que le Transporteur aura la possibilité de faire une réplique. Il a une journée qui lui est attribuée. Généralement, on sait, une réplique, c'est en réponse aux arguments soulevés par les différents intervenants. J'apprécierais que la Régie puisse considérer nous accorder un petit moment pour une supplique, si jamais besoin était, s'il y avait des éléments qu'on considère important à aborder.

Alors, peut-être que dans les considérations de la Régie du temps qui sera alloué, on apprécierait de notre côté avoir cette opportunité-là, une plage qui nous soit offerte si jamais besoin était. On ne veut pas tout refaire le débat, mais si on juge qu'il y a certains points

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
EBM

- 15 -

Me Paule Hamelin

qui sont nécessaires, peut-être pour éclairer la Régie, on devra... à ce moment-là, on vous demande la possibilité de pouvoir vous adresser quelques mots, alors...

LE PRÉSIDENT :

Sur cette question, la Régie administrera la chose en temps opportun, selon les règles applicables de façon usuelle.

Me PAULE HAMELIN :

Parfait. Merci. Alors, ça complète les représentations que j'avais à faire pour EBM.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Hamelin. Pour la Formation de la Régie, madame Gervais.

Mme LUCIE GERVAIS :

Bonjour, Maître Hamelin.

Me PAULE HAMELIN :

Bonjour.

Mme LUCIE GERVAIS :

J'aurais une question en référence à votre plan d'argumentation sur les coordinations des ATC...

Me PAULE HAMELIN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

... à la page 46, au paragraphe 255. Vous avez dit

hier :

Advenant que la Régie accepte la proposition de coordination formulée par le Transporteur, celle-ci, la Régie, devra nécessairement considérer un amendement à l'article 13.6 des Tarifs pour régler cette problématique.

Et c'était la problématique que vous aviez mentionnée comme quoi la situation était préjudiciable à EBM.

J'aimerais que vous clarifiiez la portée, en fait, de l'amendement. J'aimerais que vous expliquiez un petit peu plus là, clarifier ce que vous entendez par l'amendement à l'article 13.6.

Me PAULE HAMELIN :

Alors, au niveau de la question de l'allocation des ATC, si la Régie arrive à la conclusion que cet amendement-là devrait être accordé, ce que l'on vous dit, c'est que l'article 13.6 actuel ne concerne pas des questions de fiabilité. Alors, peut-être que ce n'est pas par l'article 13.6 que cet amendement-là devrait être fait, mais il faudrait considérer la possibilité de revoir l'allocation et, à ce moment-là, de... Et je vous

réfère à notre rapport d'expert, monsieur Roach, qui vient vous dire, bien, qu'il faudrait peut-être une allocation qui est proportionnelle.

Et, en fait, c'est l'objectif de 13.6 sans les mots de 13.6. C'est l'objectif de 13.6 parce que, à ce moment-là, s'il y a une coupure, ça devrait être proportionnel en fonction de ce que les parties ont déjà comme convention de service, avec la même proportionnalité. Mais, ce qui n'est pas dans 13.6, c'est la raison de cet... de ce pourcentage, si je peux dire, qui est lié seulement à une question de fiabilité.

Alors, ce qu'on vient vous demander, c'est qu'il faudrait considérer d'avoir une règle proportionnelle, dans un tel cas, parce que justement c'est ce qu'on vous demande. S'il y a une coupure, ça devrait être fait de façon proportionnelle pour respecter le droit de chacun des... chacune des parties. Alors, c'est essentiellement ça qu'on demanderait dans un contexte...

Est-ce que ça passe par 13.6 ou ça passe par un autre article? Ce qu'on vous dit, c'est qu'il faudrait trouver une mesure où on dit que ça se fasse de façon proportionnelle comme coupure.

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
EBM

- 18 -

Me Paule Hamelin

C'est essentiel... Je ne sais pas si je réponds à
votre question.

Mme LUCIE GERVAIS :

Oui, c'est bien. Je vous remercie beaucoup.

Me PAULE HAMELIN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Personnellement, j'en aurais une additionnelle.

Dans le cahier qui porte sur les Annexes 4 et 5, à
votre paragraphe 74, page 19. Vous mentionnez que :

[...] EBM soumet que la formule de
prix proposée par le Transporteur
entraîne de l'arbitrage de façon
systématique durant des périodes de
temps significatives.

Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par
« entraîne de l'arbitrage de façon systématique »?

Le mot « arbitrage », vous lui donnez quel sens
ici?

Me PAULE HAMELIN :

En fait, je vous réfère, entre autres, aux
paragraphe 69 et 70 là. Quand on regarde, c'est
juste au niveau des chiffres pour l'année deux
mille neuf (2009), on voit qu'au niveau... Si, par
exemple, on parle du prix minimum, je suis obligée

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
EBM

- 19 -

Me Paule Hamelin

de payer cent dollars (100 \$), alors que ce serait à moins de cent dollars (100 \$) à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du temps. Alors, c'est automatiquement cette proportion-là qui ne fait pas de sens, selon nous, et c'est en fonction de ça.

Et c'est la même chose au niveau d'un cas de surlivraison, peut-être avec des pourcentages moins élevés, mais quand on regarde également, quand on regarde en sous-livraison, je pense que l'exemple est assez criant. Et aussi, cet exemple-là ne tient même pas compte du zéro dollar. Zéro dollar, Monsieur le Président, c'est assez... c'est assez significatif, selon nous, comme problématique.

LE PRÉSIDENT :

Merci, ça complète les questions de la Formation.

Je vous remercie.

Me PAULE HAMELIN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Donc, la Régie invite le GRAME, Maître Paquet. Oui, Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, une simple question d'intendance, si vous me le permettez.

R-3669-2008
5 juillet 2011

- 20 -

PLAIDOIRIE
EBM
Me Paule Hamelin

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Si c'était possible pour les intervenants de nous communiquer une version électronique sous les auspices de la réciprocité de part et d'autre, nous aimerions avoir une version électronique travaillable. Je souligne le mot « travaillable » parce qu'il y a certains PDF travaillables et d'autres non.

LE PRÉSIDENT :

Oui.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors, si on pouvait nous faire cette communication, ce serait hautement apprécié pour les intervenants. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Hamelin.

Me PAULE HAMELIN :

Alors, vous avez fait la demande hier et j'avais donné des instructions pour que ce soit fait.

Alors, on y verra, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Donc, la Régie y voit une bonne pratique dans les circonstances pour faciliter le travail de tout le

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
EBM

- 21 -

Me Paule Hamelin

monde, incluant la Régie. Donc, elle invite les parties à déposer à la Régie dans ces formats travaillables.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Merci.

9 h 20

PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME. Donc, nos représentations ce matin vont porter sur les thèmes 8, 9, 12, 14 et 16, tels qu'ils ont été identifiés par le Transporteur.

Puis avant d'aborder le premier thème, j'aurais un commentaire préliminaire concernant l'expert qui a été retenu par le GRAME au présent dossier, donc monsieur Michel Perrachon, qui a été reconnu expert conseil en exploitation du réseau de transport par la Régie le seize (16) juin deux mille neuf (2009).

Maintenant, bien que le procureur du Transporteur n'a pas cru utile d'interroger monsieur Perrachon sur son expérience, on constate à la lecture de son curriculum vitae qui a été déposé sous la cote C-8.19, que monsieur Perrachon est membre de l'Ordre des ingénieurs, qu'il compte

vingt-sept (27) ans d'expérience chez Hydro-Québec et qu'il a participé à plusieurs causes tarifaires du Transporteur devant la Régie de l'énergie.

Donc, le GRAMÉ vous soumet que monsieur Perrachon jouit d'une grande crédibilité en ce qui concerne le réseau de transport du Québec et aussi bénéficie d'une perspective élargie, pertinente et utile dans le présent dossier. Le Transporteur n'a d'ailleurs pas remis en doute son expertise dans le cadre de son argumentation.

Maintenant, le fil directeur de notre argumentation, qui est à la base des recommandations du GRAMÉ, est la question de la préservation des acquis en matière de consommation d'énergie de source renouvelable et ce en lien avec les modifications qui sont proposées par le Transporteur afin d'adapter son texte des Tarifs et conditions aux ordonnances 890, 890A et B de la FERC.

J'aborde maintenant le premier thème, soit les autres services complémentaires et la modification à l'Annexe 6 des Tarifs et conditions concernant le Service de maintien de réserve tournante. À cette annexe, le Transporteur propose l'ajout d'un énoncé. Et puis si on prend la phrase

complète, ça s'énonce : Le service de maintien de la réserve tournante sur le réseau est fourni par des groupes turbines alternateurs distribués sur le réseau et qui sont exploités en deça de la puissance maximale, et, là, on retrouve l'ajout qui est proposé « ainsi que par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service ».

À la fiche-article portant sur l'Annexe 6, le Transporteur énonce au soutien de la modification qui est proposée, et je vous amène au deuxième paragraphe de la citation :

De l'avis du Transporteur, il est équitale de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.

En réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements du GRAMÉ, le Transporteur énonçait qu'il n'entend pas faire appel aux producteurs privés pour garantir la réserve tournante, à moins de recevoir une demande en ce sens, soit visant à utiliser la réserve fournie par un producteur privé.

Le Transporteur n'est donc pas fermé à

cette option, et monsieur Clermont a confirmé en audience qu'il serait possible de faire appel à ce type de production afin de garantir la réserve tournante, mais dans la mesure où les producteurs privés peuvent satisfaire aux critères de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport.

En lien avec les modifications proposées à l'Annexe 6, le GRAMÉ s'est également intéressé au partage de la réserve tournante avec les réseaux voisins au moyen des interconnexions. Selon l'expert conseil du GRAMÉ, l'élimination ou l'accroissement des plages permet d'obtenir des transferts de puissance entre le Québec et ses voisins et permettrait d'accroître les capacités de réserve tournante sur ces réseaux, ainsi pour éviter d'avoir recours à de la production thermique de pointe et pour maintenir cette réserve, tant au Québec que sur les réseaux voisins.

Je vous amène au paragraphe 13 où, en audience, le témoin du Transporteur a précisé, monsieur Clermont, a précisé que l'ensemble des réserves provenait du parcs de production du Producteur et que le Transporteur ne comptait pas sur les interconnexions pour la réserve synchrone. Monsieur Clermont a également énoncé qu'advenant un

manque de production, le Transporteur ne pourrait pas compter sur les interconnexions à courant continue pour maintenir la quantité de réserve requise.

En réponse à la question de savoir si le Transporteur envisageait de modifier ses plages dans le futur pour éviter l'utilisation de production thermique en cas de manque de production hydraulique, le Transporteur énonce que la question des procédures avec les réseaux voisins complique l'utilisation des interconnexions à cette fin.

Donc, la recommandation du GRAME est :
Considérant que le contexte qui est évoqué par le Transporteur pourrait être appelé à changer, à évoluer, le GRAME recommande à celui-ci, en fait au Transporteur, de revoir la pratique d'utilisation des interconnexions à courant continu afin d'en augmenter les capacités de réserve.

Cette recommandation est en lien avec la recommandation générale soumise par le GRAME au présent dossier concernant la préservation des acquis en matière d'énergies renouvelables. Et on considère que ça s'applique également au service de maintien de la réserve tournante du Transporteur.

Le GRAME est néanmoins satisfait de

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
GRAMÉ

- 26 - Me Geneviève Paquet

l'ouverture du Transporteur à faire appel à de la production privée advenant une demande en ce sens et recommande donc l'approbation des modifications proposées par le Transporteur à l'Annexe 6.

9 h 30

J'aborde maintenant le thème 9, soit le service ferme conditionnel et la nouvelle répartition de la production. Le Transporteur nous propose certaines modifications pour permettre aux clients du service ferme à long terme un service ferme conditionnel et d'encadrer la possibilité d'offrir, dans les cas qui le permettent, une nouvelle répartition des ressources.

Bien que l'article 13.5 prévoit déjà la possibilité d'effectuer une répartition des ressources, cette disposition réfère expressément aux conditions prévues à l'article 15.4 pour lequel le Transporteur propose une modification au présent dossier.

De l'avis du GRAMÉ, la modification, la demande de modification de l'article 15.4 impliquant une nouvelle répartition de la production semble problématique et plus précisément le paragraphe b qui énonce et je vous amène au milieu de la citation du paragraphe b. La phrase

qui débute par :

[...] Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition, le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au client du service de transport de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers.

La modification à l'article 15.4 comporte une préoccupation environnementale liée à la conception radiale du réseau et également une problématique d'application technique, avec des conséquences à prévoir sur le type d'approvisionnement de la charge locale.

Le GRAMÉ a également soulevé une problématique concernant la notion de consentement du Distributeur pour l'utilisation de ses ressources désignées, ainsi que l'ambiguïté de son application, en lien avec l'article 72 de la Loi sur la Régie et la compétence qui est octroyée à la Régie pour approuver le plan d'approvisionnement du Distributeur.

Donc concernant la préoccupation

environnementale et l'application technique de la modification, la préoccupation qui est soulevée par le GRAME découle effectivement des demandes de clients qui visent un service de transport ferme à long terme de point à point et qui à cause de l'insuffisance de capacité sur le réseau du Transporteur entraîneraient une modification de la provenance des électrons consommés au Québec.

Lors de la présentation du GRAME, monsieur le président Carrier demandait aux témoins quel serait le véritable impact au Québec et en quoi cela donnerait accès à des sources d'énergie différentes.

Monsieur Michel Perrachon, expert-conseil du GRAME, donnait un exemple des conséquences et des impacts pour le Québec de cette modification, faisant référence à un client de point à point qui transigerait sur le réseau de transport de l'Ontario vers le Nouveau-Brunswick.

Cependant, l'exemple donné par monsieur Perrachon mérite d'être complété par le fait que pour rencontrer une demande d'un client de point à point qui ne pourrait pas être autorisée à cause des limites de transit et de capacité de transport régional, le Transporteur ne pourrait, et là il

manque un mot, déraisonnablement refuser de modifier ou plutôt refuser déraisonnablement de modifier l'agencement de son réseau pour favoriser le transit de ce client et en vertu des modifications qui sont proposées à l'article 15.4.

Pour reprendre l'exemple de monsieur Perrachon, si Ontario Hydro voulait vendre de l'énergie au Nouveau-Brunswick et que cela ne s'avérerait pas possible à cause des limites de capacité de ligne entre les deux points, le Transporteur serait dans l'obligation de modifier son réseau et d'alimenter les charges de Montréal avec l'énergie en provenance de l'Ontario.

Pour répondre plus précisément à la question de monsieur Carrier, il aurait été nécessaire pour le GRAMÉ d'effectuer une simulation de réseau, comprenant la configuration des échanges d'énergie et de puissance résultant des modifications ou de l'application des modifications futures.

La démonstration de cette preuve est techniquement impossible à fournir avant que la modification à l'article 15.4 n'entre en vigueur ou ne soit acceptée et que la configuration des échanges d'énergie et de puissance ne soit

effectivement modifiée.

Maintenant concernant le rôle du Transporteur dans la protection des acquis au Québec, monsieur Carrier a également interrogé les témoins du GRAME à savoir si le rôle qu'il semblait assigner au Transporteur ne débordait pas de la Loi en ce qui concerne les obligations du Distributeur, faisant ainsi référence à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie.

Cet article prévoit qu'en matière d'appel d'offres, le Distributeur doit assurer un traitement équitable et impartial aux participants, en accordant un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement.

Donc bien que certaines obligations s'appliquent au Distributeur en matière d'appel d'offres ou lors d'émission de décrets par le gouvernement, le GRAME vous soumet que et le Distributeur et le Transporteur doivent jouer un rôle dans la préservation des acquis du Québec en matière d'utilisation d'énergies renouvelables.

En lien avec la présente demande le paragraphe 5 de l'ordonnance 890 de la FERC mentionne que l'adoption des règles finales devrait faciliter l'utilisation d'énergies propres, comme

l'énergie éolienne.

Le GRAMÉ est d'avis que la FERC évoque clairement une intention et une vision favorable envers l'usage d'énergie propre, la préservation de acquis du Québec ne va pas à l'encontre de cet énoncé d'intention.

Le paragraphe 5 de l'ordonnance 890 précise aussi que le service conditionnel ferme est particulièrement important pour les énergies de source éolienne qui peuvent notamment induire une plus-value économique et environnementale.

(9 h 35)

Je vous amène au paragraphe 40. Donc, toutefois, la modification de l'article 15.4, dans le cas précis du Québec, soit compte tenu de la conception qui est radiale, cette modification n'aurait pas nécessairement pour effet d'augmenter le transit de ressources renouvelables et pourrait plutôt avoir l'effet contraire, soit d'augmenter le potentiel de transit de ressources non renouvelables.

Le GRAMÉ vous soumet donc qu'il s'agit d'un impact sur les acquis du Québec puisque la modification de l'article 15.4 semble indiquer toutes les ressources et tous les propriétaires de

ressources, incluant les appels d'offres de même que le bloc patrimonial et l'ensemble des blocs d'énergie décrétés par le gouvernement.

Bien que la Loi prévoit à l'article 74.1 qu'un traitement égal doit être accordé à toutes les sources d'énergie par le Distributeur lors d'un processus d'appel d'offres, la proportion de l'énergie utilisée par la charge locale provenant des appels d'offres du Distributeur est non significative.

Au-delà de l'intérêt environnemental, la modification de l'article 15.4 implique une modification des choix antérieurs faits lors des appels d'offres du Distributeur, y compris une modification des choix antérieurs du gouvernement en cette matière, soit ceux du décret patrimonial, des décrets visant l'énergie éolienne, la biomasse ou les petites centrales hydrauliques.

Le GRAME vous soumet donc que le Transporteur ne devrait pas avoir un impact a posteriori sur les choix du Québec en matière d'approvisionnement.

Enfin, en lien avec les préoccupations environnementales du GRAME, monsieur le président Carrier soulevait aussi une question très

pertinente à savoir si la comptabilisation par les instances internationales d'une transaction entre l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, qui aurait fait l'objet d'une nouvelle répartition, si cette comptabilisation serait attribuée au Québec.

L'expert conseil du GRAMÉ répondait que, finalement, l'énergie devrait être consommée là où c'est le plus proche, donc ça serait où c'est le plus proche de l'Ontario, donc ça serait c'est-à-dire dans la région de Montréal. Et ce qui serait le plus proche du Nouveau-Brunswick ça serait les centrales de la Manic.

Le Décret 1277-2001 précise que l'approvisionnement patrimonial fixé pour un volume de cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh) est assuré par la fourniture d'électricité par Hydro-Québec à titre de fournisseur d'électricité, à Hydro-Québec à titre de distributeur d'électricité, et non pas une tierce partie, tel le client de transport point à point.

Maintenant pour qu'aucune comptabilisation ne soit faite des émissions de GES générées par une nouvelle répartition il faudrait qu'Hydro-Québec, à titre de fournisseur d'électricité, effectue un échange selon les termes de l'article 15.4 et que

cet échange n'apparaisse nulle part dans le plan des charges et ressources du Distributeur.

Donc, au présent dossier à la pièce HQT-8, Document 5.1, sous la cote B-132, puis il s'agit d'une pièce qu'on retrouve à la section des réponses, des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements ayant fait l'objet d'une objection.

Donc, bien qu'on ne dispose pas d'exemple concret, de l'avis du GRAME la consommation d'énergie thermique par la charge locale résultant de la nouvelle répartition des ressources serait inscrite dans les comptes du Québec.

Maintenant un commentaire concernant la conception radiale du réseau. Compte tenu de la topologie du réseau de transport et de sa conception radiale et du quasi monopole de la production par HQP, la faisabilité technique de l'article 15.4 semble difficile à réaliser, ce que confirmait monsieur Clermont en réponse à une demande en audience.

Dans son argumentation finale, le Transporteur fait référence aux décisions D-2002-095 et D-2010-053 et reconnaît que son réseau de transport ne se prête pas facilement à

une telle répartition.

Au-delà de ces préoccupations environnementales, le GRAME n'est donc pas convaincu de l'applicabilité technique de l'article 15.4 tel que proposé.

De plus, concernant la portion des ressources désignées du Distributeur liées au décret patrimonial ou aux autres ressources résultant de décrets gouvernementaux, le GRAME soumet à la Régie qu'il existe une problématique en lien avec la notion de consentement du propriétaire de la ressource que j'aborde à la section suivante.

9 h 40

Donc, selon l'interprétation du GRAME, la modification de l'article 15.4 implique que le Transporteur pourrait changer le choix d'approvisionnement fait par le Distributeur via son plan d'approvisionnement, alors que selon la pièce HQT-8, Document 5.1, le plan des charges et des ressources du Distributeur est déjà déterminé jusqu'en deux mille dix-neuf (2019).

À cet égard, monsieur Clermont mentionnait au GRAME qu'il ne croit pas que la modification de l'article 15.4 implique la modification du plan des charges et des ressources qui est approuvé par la

Régie dans les causes tarifaires. Monsieur Carrier a, par ailleurs, demandé au Transporteur de préciser sa réponse en tenant compte de la notion de consentement du Distributeur.

Monsieur Clermont reconnais ainsi que la modification de l'article 15.4 implique le consentement du propriétaire de la ressource et non de celui du Distributeur, et que le consentement du propriétaire de la ressource devrait tenir compte du fait que la ressource est désignée et ainsi envisager des solutions alternatives.

Suite à cette réponse, le GRAME n'est toujours pas convaincu que la modification de l'article 15.4 telle que libellée est applicable dans le contexte du Québec pour l'ensemble des ressources désignées pour la charge locale.

De plus, considérant que la validation des ressources désignées par le Distributeur pour approvisionner les marchés du Québec est une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie, le GRAME vous soumet que le Transporteur ne pourrait, dans le cadre de l'article 15.4, modifier la répartition des ressources désignées du Distributeur pour répondre à une demande de service de transport

exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, sans entraver la compétence de la Régie.

De l'avis du GRAMÉ, l'article 15.4 est donc inapplicable en raison de l'article 72 de la Loi sur la Régie qui prévoit que le plan d'approvisionnement du Distributeur doit être approuvé par la Régie.

Dans son argumentation finale, le Transporteur conclut d'ailleurs, au paragraphe 38, que :

Les ressources désignées pour l'alimentation de la charge locale ne seront pas disponibles pour une répartition visant à satisfaire une demande de service de transport ferme à long terme de point à point car elles ne peuvent faire l'objet d'engagements à des tiers sur une base non interruptible. [...]

Au paragraphe 81 de son argumentation, le Transporteur réitère cette affirmation en lien avec les ressources désignées pour alimenter la charge locale et énonce :

Le Transporteur soumet qu'il ne peut

effectuer de nouvelles répartitions
qu'à partir de ressources qui sont
disponibles, ce qui exclut les
ressources désignées du Distributeur
[...]

Toutefois, le paragraphe suivant, soit le
paragraphe 82, porte à confusion quant à la
possibilité d'utiliser les ressources désignées
pour une nouvelle répartition. Le Transporteur
indique :

En outre, le client devra obtenir le
consentement du propriétaire de la
centrale désignée, lequel devra
prendre les arrangements nécessaires
avec le Distributeur avant de
consentir à la nouvelle répartition.

Bien, que le Transporteur énonce que les ressources
désignées du Distributeur pour l'alimentation de la
charge locale ne seraient pas disponibles pour la
nouvelle répartition, les modifications proposées à
l'article 15.4 ne le précisent pas et semblent
plutôt avoir pour effet de les inclure.

Donc, il y a un élément d'incertitude qui
persiste concernant le libellé de l'article 15.4 et
le GRAMÉ est d'avis que cette disposition doit être

suffisamment claire et précise pour éviter d'entraver indûment la compétence de la Régie à l'égard de l'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur.

Pour ces raisons, le GRAMÉ recommande à la Régie de demander au Transporteur de préciser, dans le libellé de l'article 15.4, l'exclusion des ressources désignées du Distributeur prévues dans son plan des charges, et ce, afin d'éviter toute ambiguïté future dans le cadre de l'application et de l'interprétation de cette disposition.

Si la Régie acceptait la modification telle que demandée par le Transporteur et que le propriétaire de la centrale désignée doive prendre les arrangements nécessaires avec le Distributeur avant de consentir à la nouvelle répartition, tel que mentionné au paragraphe 82 de l'argumentation écrite du Transporteur, le GRAMÉ recommande l'ajout du consentement du Distributeur pour ses ressources désignées en lien avec la compétence de la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement.

9 h 45

J'aborde maintenant le thème 12, soit la désignation des ressources en réseau et plus précisément la modification à l'article 38.1 et les

conséquences de l'application de la modification proposée par le Transporteur.

Donc le Transporteur propose certaines modifications à l'article 38.1 dont l'ajout du terme « désignées » et le libellé « sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves ».

Selon la description des modifications qui apparaît à la fiche de l'article 38.1, les changements proposés signifient qu'une ressource désignée peut également servir aux fins du partage des réserves avec un réseau voisin. Réciproquement, une ressource désignée par un réseau voisin pourrait servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur.

Dans sa version actuelle, l'article 38.1 prévoit qu'une ressource désignée du Distributeur doit servir à alimenter la charge locale.

La modification proposée implique que les ressources devant assurer l'approvisionnement du Québec feraient également partie du programme de partage des réserves.

À cet égard, monsieur Clermont confirme que lorsque l'énergie sert à faire du partage de réserves, elle ne peut pas être utilisée pour

l'alimentation de la charge locale.

Donc de l'avis du GRAMÉ, l'inclusion des ressources désignées du Distributeur, telles les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale, peut aller à l'encontre des acquis du Québec en matière de consommation d'énergie de sources renouvelables dans le cas où réciproquement une ressource désignée par un réseau voisin, de source non renouvelable, servirait aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur.

Toutefois, l'obligation de partage des réserves des ressources désignées par le Distributeur, telle que libellée à l'article 38.1, permettrait l'utilisation de la réserve en provenance des marchés limitrophes, ce qui par conséquent permettrait à Hydro-Québec Production, en diminuant la quantité de réserve dans sa zone de réglage, de dégager de l'énergie de production hydraulique pour l'alimentation de ses charges dont celles liées à ses exportations.

Interrogé par monsieur le président Carrier en date du quinze (15) février deux mille onze (2011), monsieur Michel Perrachon expliquait que le fait de partager les réserves permettrait de

libérer de la production afin de partager de l'énergie « propre ».

Par contre, si cette réserve venait à être requise, monsieur Clermont est d'avis que techniquement, il est impossible de déterminer de quelle centrale viendra l'énergie qui est acheminée vers le Québec lorsque cette énergie provient d'un marché comme l'Ontario, où on retrouve plusieurs types de production différents.

Notre expert-conseil est en accord avec cet énoncé de monsieur Clermont et est d'avis qu'il serait nécessaire de procéder à une simulation de réseau avec les conditions réelles de ce transfert au moment où elle s'effectuera pour pouvoir le déterminer.

Par conséquent, de l'avis du GRAMÉ, l'identification des centrales désignées pour le partage de la réserve avec les réseaux voisins est essentielle.

Maintenant concernant l'application de la modification à l'article 38.1, en ce qui concerne le partage de réserve lui-même, le Transporteur n'a pas tenu compte, dans sa réflexion portant sur la modification à l'article 38.1, du fait que le partage des réserves puisse impliquer l'échange de

ressources renouvelables en provenance du Québec,
avec des ressources non renouvelables.

Monsieur Clermont nous précise qu'à sa
connaissance, le Transporteur s'en est tenu aux
principes de la FERC sans considérer la situation
particulière du Québec ni les impacts potentiels
d'ordre environnemental.

À cet égard, le GRAMÉ vous soumet que le
contexte particulier d'approvisionnement de source
majoritairement renouvelable au Québec doit être
pris en compte par la Régie dans le cadre de sa
décision d'approuver ou non la modification
proposée par le Transporteur à l'article 38.1.

Bien que le Transporteur n'ait pas
l'intention de prioriser ses ressources
énergétiques renouvelables dans le cadre du
programme de partage des réserves, monsieur
Clermont précise que les propriétaires de ces
ressources en feront la promotion et que le
Transporteur pourra aussi le faire valoir.

Donc ne constituant pas une priorité, et
considérant que le Transporteur ne procède pas
encore au partage des réserves, il semble que la
question du transfert d'énergies renouvelables soit
toutefois envisagée.

Le GRAMÉ vous soumet qu'étant donné l'évolution du contexte énergétique en lien avec les modifications apportées au Texte des tarifs et conditions, il devrait s'agir de l'une des considérations prioritaires du Transporteur.

Une politique de partage des réserves permettrait de prioriser les ressources énergétiques renouvelables pour ces programmes et de partager des ressources offrant le même flexibilité pour la production, en particulier pour le démarrage.

À cet égard, on peut considérer que le démarrage d'un groupe hydraulique.

LE PRÉSIDENT :

Un instant, s'il vous plaît. Très bien.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Donc à cet égard, on peut considérer que le démarrage d'un groupe hydraulique est quasiment instantané alors que pour une centrale thermique conventionnelle, le démarrage peut prendre quelques heures si elle était arrêtée depuis longtemps.

Donc considérant la configuration du réseau de transport du Québec et considérant que ce réseau permet ou rend possible le partage des réserves, monsieur Clermont précisait qu'il pourrait être

envisagé d'utiliser les interconnexions, dans les futurs contrats d'échange ou de partage d'énergie, et qu'il y a une possibilité de partager les réserves via les interconnexions à courant continu, affirmant avoir des discussions techniques à ce sujet.

Cependant, comme le précisait l'expert-conseil du GRAMÉ en audience, l'utilisation d'une partie de la réserve en provenance d'autres réseaux permettrait de libérer une certaine quantité de production hydraulique au Québec.

9 h 50

Donc au niveau de notre recommandation, le GRAMÉ soumet à la Régie qu'étant donné qu'il est possible de partager de la réserve arrêtée avec les centrales hydrauliques qui peuvent se trouver au Québec ou en Ontario, un partage de la réserve arrêtée au moyen des interconnexions à courant continu devrait être envisagé.

D'ailleurs, la définition des ressources désignées à l'article 1.40.1 du Texte des tarifs et conditions du Transporteur inclut les interconnexions.

Cette solution, techniquement réalisable, permettrait de partager des ressources

équivalentes, offrant la même flexibilité pour la production, en particulier pour le démarrage et réduirait l'utilisation d'autres sources comme celles des centrales thermiques pour le partage des réserves.

On note que le Transporteur ne s'oppose pas d'office à cette proposition, mais propose son réexamen lorsqu'un programme de partage des réserves sera mis en place, s'il y a lieu.

Bien que le Transporteur ne participe pas à un programme de partage des réserves, on souhaite rappeler à la Régie que les modifications proposées à l'article 38.1 le permettraient éventuellement.

Donc cette proposition du GRAME n'est pas prématurée, contrairement à ce qu'affirme le Transporteur au paragraphe 91 de son argumentation, et on vous soumet que le présent dossier est le forum approprié pour en disposer.

Advenant l'approbation des modifications proposées par le Transporteur à l'article 38.1, le GRAME recommande l'adoption d'une politique de partage des réserves qui précise que ce partage devra se faire selon une équivalence des ressources énergétiques impliquées, et ce, en lien avec le contexte particulier de l'approvisionnement du

Québec.

Le GRAMÉ serait par ailleurs favorable à l'approbation des modifications proposées à l'article 38.1, tel que libellé, dans la mesure où la Régie précise au Transporteur qu'il devra examiner la question de l'équivalence des ressources énergétiques impliquées et permettre un débat public sur la question lors de la mise en place d'un programme de partage des réserves, que celui-ci ait ou non l'obligation de déposer une demande d'autorisation à cette fin en vertu de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.

J'aborde maintenant le thème 14 soit la normalisation des règles et pratiques d'affaires, quelques commentaires concernant la modification à l'article 4 du Texte des tarifs et conditions.

Bien qu'on ne conteste pas les modifications proposées par le Transporteur à l'article 4, le GRAMÉ souhaitait savoir si l'information fournie par le Transporteur sur son site OASIS, sur son site web ou par le biais d'hyperliens, permettra de comptabiliser la quantité d'énergie transitée via le réseau de

transport.

Les seules centrales qui sont présentement visibles ou affichées sur le site OASIS sont celles qui sont directement liées à l'équipement de transport et d'interconnexion.

En lien avec les modifications proposées et avec nos recommandations à l'article 15.4, si le Transporteur effectue des modifications dans le choix des ressources tierces qui sont définies comme étant « toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion et qui peuvent servir à une nouvelle répartition », celles-ci devraient être identifiées et affichées sur OASIS, ce qui permettrait de cerner la nature des sources d'approvisionnement ainsi réparties, soit hydraulique, thermique, nucléaire ou autre.

En audience, le témoin du Transporteur, monsieur Clermont, a répondu qu'il n'entendait pas afficher les ressources tierces qui pourraient être utilisées dans le cadre d'une nouvelle répartition des ressources.

Dans son argumentation, le Transporteur énonce certains motifs à l'appui des modifications proposées à l'article 4, dont l'amélioration de la

transparence par l'affichage d'informations additionnelles.

Le GRAMÉ vous soumet que dans la mesure où la Régie accepte la modification proposée à l'article 15.4, le Transporteur devrait afficher sur son site OASIS les ressources tierces qui permettront toute nouvelle répartition des ressources.

Bien que ces informations n'affecteront pas la fourniture du service, il s'agit d'informations qui sont pertinentes et permettraient une meilleure transparence des informations présentées par le Transporteur.

Maintenant j'aborde le dernier thème sur lequel on avait des commentaires à vous faire, soit le thème 16 et les définitions prévues dans l'OATT pro forma et plus précisément la modification à l'article 1.44 et l'ajout d'une précision à la définition des pratiques usuelles des services publics.

Donc au-delà des préoccupations concernant les limites de capacité d'exportation d'énergie « propre », le GRAMÉ souhaitait s'assurer que l'application de cette modification respecte les critères de fiabilité et de sécurité du réseau de

transport.

On a interrogé le Transporteur afin de savoir si la proposition d'inclure le contenu de la référence à l'article 215(a) (4) du Federal Power Act, en y faisant des adaptations nécessaires au contexte québécois, si cette proposition serait assujettie à la limitation de transit de puissance qui est applicable à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques tels le verglas, les orages géomagnétiques et les orages électriques.

Selon la réponse obtenue de monsieur Clermont en audience, bien que la définition ne le prévoit pas expressément, le Transporteur serait assujetti à cette limitation de transit de puissance sur le réseau en cas de phénomènes atmosphériques.

Tel que souligné dans le rapport du GRAMÉ, dans le cas où le Transporteur est assujetti à ces contraintes l'impact pourrait être la limitation d'énergie « propre », la limitation d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins. Le témoin du Transporteur l'a également confirmé en audience.

Aussi, le Transporteur nous confirmait, en

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
GRAMÉ

- 51 - Me Geneviève Paquet

réponse à la demande de renseignements numéro 1 du GRAMÉ, qu'une mise à jour des capacités devra être effectuée sur le site OASIS si les restrictions de transit d'énergie devant être appliquées dans des conditions extrêmes affectent la capacité de transit d'une ou plusieurs interconnexions pour une longue période.

9 h 55

Donc, pour notre recommandation, puisque les changements climatiques en cours auront un impact sur l'accroissement des événements extrêmes, par exemple avec l'augmentation des probabilités d'occurrence et de prévalence de verglas, la Régie doit s'assurer que les modifications apportées à la définition des pratiques usuelles des services publics, à l'article 1.44, respecteront toujours les critères de fiabilité et de sécurité du réseau de transport.

Par ailleurs, le GRAMÉ est conscient du fait qu'une limitation des exportations en lien avec des événements extrêmes ne devrait se produire que pour de courtes périodes. Le respect de ces limitations est important afin de maintenir la crédibilité du Transporteur auprès de ses partenaires et ainsi garantir des exportations

actuelles et futures.

À l'instar du Transporteur, le GRAME est d'avis qu'il est effectivement souhaitable de ne pas référer à la définition d'une législation étrangère, dans la mesure où celle-ci pourrait être modifiée, et est satisfait des réponses du Transporteur quant aux modifications apportées à l'article 1.44 concernant la précision apportée à la définition du terme « pratiques usuelles des services publics ».

Donc, en guise de conclusion, le GRAME rappelle que le Transporteur avait l'obligation de préciser sa demande d'intervention conformément aux directives de la Régie énoncées dans sa décision D-2009-008 dont celle citée dans l'extrait suivant, soit qu'il doit présenter les orientations, les solutions qu'il propose, avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité.

Il s'agit d'une obligation découlant d'une décision procédurale et non d'une invitation de la Régie, avec respect pour l'opinion contraire du procureur du Transporteur qui a été émise lors des commentaires introductifs à son argumentation.

Le GRAMÉ vous soumet donc que la Régie ne doit pas accepter de modifications dont l'impact sur le régime réglementaire, sa clientèle, l'environnement et toute autre considération jugée pertinente par la Régie, tel le respect des principes de développement durable, qui n'aurait pas été considéré par le Transporteur de manière satisfaisante.

Aussi, le GRAMÉ est en accord avec les commentaires du Transporteur lorsqu'il énonce, toujours en introduction de son argumentation finale, que la Régie doit tenir compte du particularisme et des réalités du contexte québécois.

Dans la présente demande, visant des modifications majeures au texte des Tarifs et conditions, les commentaires et recommandations du GRAMÉ sont donc en lien direct avec le caractère distinct du Québec et visent à préserver ses acquis en matière d'utilisation et d'approvisionnement d'énergie de sources majoritairement renouvelables.

Suite à l'approbation des modifications au texte des Tarifs et conditions par le présent banc, qui est au fait des justifications à l'appui de ces propositions liées à l'évolution de la

réglementation américaine et de certaines ordonnances de la FERC, il risque d'être trop tard pour s'en préoccuper et plutôt hasardeux de traiter de cette question hors contexte.

Le GRAMÉ vous soumet donc qu'il s'agit du forum approprié pour soumettre à la Régie ses recommandations en lien avec cette préoccupation générale quant à la préservation des acquis en termes d'utilisation et de promotion des ressources renouvelables par le gouvernement et la société d'État Hydro-Québec. Ce qui complète nos représentations dans le cadre de ce dossier. Le tout très respectueusement soumis.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Paquet. Alors, la Régie vous remercie pour votre argumentation.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, dans les circonstances, nous allons prendre une pause de quinze (15) minutes et revenir par la suite, à dix heures quinze (10 h 15), pour entendre Newfoundland Labrador Hydro.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
GRAMÉ
- 55 - Me Geneviève Paquet

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Reprise de l'audience. Maître Turmel.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour, Monsieur le Président; bonjour aux membres du banc. André Turmel pour Newfoundland Labrador Hydro. Alors, on vous remet en ce moment donc une copie papier de la plaidoirie écrite évidemment que je vais rendre aujourd'hui de manière orale, de même que la liste des autorités. Nous tentons cette fois-ci de nous distinguer par la concision de ce qu'on vous remet.

Dans un premier temps, évidemment, on a préparé le tout recto verso, et on a tenté de minimiser l'utilisation des autorités puisqu'on en a intégrées dans le texte. Vous noterez que l'argumentation est rédigée en anglais. Vous comprendrez que nos clients, c'est leur langue d'usage, mais je rendrai le texte en français en paraphrasant la plaidoirie et en citant de temps à autre certains passages clés de la preuve ou de certaines autorités.

Alors donc, ce document, il est... je suis donc à la table des matières. Le plan de présentation aujourd'hui, Monsieur le Président,

est le suivant. J'entends dans un premier temps faire quelques remarques introductives pour cadrer le sujet; ensuite parler du processus qui nous a mené à l'audience et à ses plaidoiries finales aujourd'hui; également parler de certaines étapes procédurales.

Avant d'aborder directement les modifications, on veut nous aussi parler du cadre du présent dossier, les enjeux et bien sûr de la question de la réciprocité, qui est un enjeu crucial, central et fondamental dans le présent dossier.

Ensuite, on va s'attaquer aux propositions qu'HQT a faites sur lesquelles NLH commente. Vous verrez qu'on ne commente pas sur tout. Alors, on commente sur les propositions d'HQT où nous pensons avoir une valeur ajoutée. Et enfin, on terminera avec quelques remarques finales.

(10 h 20)

Alors donc je suis à la page 3 à l'introduction. Vous le savez, Monsieur le Président, NLH est un client actif d'Hydro-Québec Transport et sa participation est appelée à s'accroître, avec un peu de chance et avec un peu de bonne volonté.

NLH, bien sûr, est un compétiteur sur les marchés d'Hydro-Québec Production. Ceci est un fait qui ne peut être nié, et la Régie, on croit, doit en tenir compte. Hydro-Québec Production joue un rôle majeur. Mais, NLH tout comme d'autres participants au marché ont droit de cité et leurs commentaires doivent être pris donc avec sérieux dans le présent dossier.

Les interrelations, bien sûr, entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution, par le biais de la désignation, de sa suppression ou de l'attestation, sont autant d'occasions potentielles. Et là je ne suis pas encore dans le texte, Monsieur le Président, je fais quelques remarques générales.

Quant à nous, donc HQP et HQD agissent en interrelation nécessairement, notamment à cause du contrat patrimonial. Mais, ces interrelations-là, via la désignation, via la suppression ou l'attestation, sont autant d'occasions potentielles de discrimination ou de traitement préférentiel de la part HQ Transport à l'égard d'Hydro-Québec Production. On peut dire la même chose du calcul de l'ATC, de la planification ou des écarts de réception. Les représentations de NLH sont donc

faites dans ce contexte.

Je suis maintenant, Monsieur le Président, à la page 4, les étapes procédurales. Simplement pour nous rappeler que ce dossier a débuté il y a près de trois ans. Évidemment, une phase 2 d'un premier dossier, une première phase sur laquelle vous-mêmes, vous trois régisseurs étiez. Et trente-quatre (34) jours d'audience plus tard, nous y arrivons. Cela indique certainement la nature âprement discutée, correctement également, mais âprement discutée de tous les points. Et on pourra y revenir un peu plus tard. Ce dossier-ci, ce dossier même démontre comment il n'est pas toujours facile de trouver des consensus et des discussions dans le cadre d'une audience où avocats et autres représentants s'y retrouvent. Donc, ce dossier-ci démontre d'une certaine manière la difficulté de coordonner ou de collaborer à certains égards.

Le cadre du présent dossier quel est-il? Je suis aux paragraphes 15 et suivants. Il est utile, dans un premier temps, de comparer la situation qui prévalait en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) à celle qui prévaut aujourd'hui en deux mille onze (2011) au Québec.

Rappelons-nous qu'en quatre-vingt-dix-sept

(97) quelques faits. Le gouvernement du Québec était alors actionnaire à cent pour cent (100 %) d'Hydro-Québec et avait de bonnes raisons d'adopter le texte pro forma de la FERC. Quand on relit les « ATTENDU » du décret de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) que nous citons, on voit bien que l'importance pour le gouvernement du Québec alors régulateur, qui précédait la Régie, c'était de s'assurer qu'Hydro-Québec puisse participer au marché et, ce faisant, puisse faire des ventes appréciables et, ce faisant, puisse bénéficier à l'actionnaire lui-même, le gouvernement du Québec.

En deux mille onze (2011) qu'en est-il? Je vous dirais que peu de choses ont changé. Le gouvernement est toujours à cent pour cent (100 %) actionnaire d'Hydro-Québec. Cette fois-ci le régulateur n'est plus le gouvernement du Québec mais bel et bien la Régie de l'énergie. Le tarif d'HQT OATT, lui, est toujours là.

890, les Ordonnances 890 sont entrées en scène, mais les principes demeurent. Et je dis cela pour ne pas oublier que l'intitulé même de l'Ordonnance 888 en mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996) était intitulée, et je cite, je suis à la note 5 de bas de page « Promoting Wholesale

Competition Through Open Access Non-discriminatory
Transmission Services by Public Utilities ».

Alors, la question qu'on se pose c'est cette question-là, le thème même de promouvoir la concurrence sur les marchés de gros à travers un accès non discriminatoire, 890 ne l'a pas écarté, il l'a renforcé et réitéré. Alors donc, on doit se rappeler qu'avant toute chose on voulait promouvoir la concurrence sur les marchés à travers un accès non discriminatoire.

La Régie de l'énergie a certainement la juridiction voulue pour fixer les tarifs et conditions de transport, mais celle-ci doit le faire en respectant, nous vous le soumettons, l'esprit et la lettre sous réserve, bien sûr, d'adaptations mineures. Ces particularités amenées par HQT, nombreuses on l'a vu dans le dossier, doivent être sérieusement soupesées par la Régie et, ultimement, c'est à HQT qu'incombe le fardeau de prouver que ces divergences ont leur raison d'être sans dénaturer l'esprit du texte. Je vous renvoie ici au paragraphe 22 de notre document.

La Régie doit donc être prudente car si HQT présente des particularités, celles-ci ne doivent pas se nourrir d'elles-mêmes et créer un silo

totalelement déconnecté de l'esprit et de la lettre de FERC pro forma.

La Régie ne fait pas le présent exercice basée que sur de la théorie. La Régie sait ou devrait savoir que des clients sont insatisfaits du traitement qu'ils ont reçu ou qu'ils reçoivent. Les plaintes de NLH, les plaintes de Brookfield sont certainement un début d'indicatif que tout ne tourne pas rond dans la juridiction du Québec. Et je suis au paragraphe 23.

Parlons maintenant de quelques mots sur la réciprocité. Ce principe n'est pas qu'un principe vague. C'est une pierre d'assise qui peut entraîner, si elle n'est pas respectée, on l'a vu, la perte du « market-based authority » qu'Hydro-Québec US, une filiale de HQT, a obtenue.

Entendons-nous bien. Le principe de la réciprocité ne saurait être limité par, premièrement, de faux particularismes - et là je réfère au paragraphe 9 de la plaidoirie d'HQT - et ne saurait aussi être limité par - et là je cite dans le texte le paragraphe 13 de la plaidoirie d'HQT sur la juridiction - ne saurait être limité par - et je les cite au texte - « l'intérêt public au Québec ».

L'intérêt public au Québec, qui a été donc avancé comme étant une donnée fondamentale dont la Régie devait tenir compte, nous est apparu, a laissé pour nous quelques questionnements. De quoi...

10 h 30

De quoi parle-t-on ici? De l'intérêt... La Loi sur la Régie de l'énergie parle bien d'intérêt public. Elle ne parle pas d'intérêt public au Québec. Et on pourra y revenir tout à l'heure à l'égard de cette notion-là, que la Régie a déjà utilisée, et tout..., jusqu'à tout récemment dans certaines décisions.

Mais certainement l'intérêt public au Québec, la Régie doit faire attention à cet énoncé parce qu'elle peut complètement faire dérailler. L'intérêt public est une chose, certes. L'intérêt public au Québec ou du Québec est une autre chose. Les intérêts commerciaux d'HQT sont une chose. Les intérêts commerciaux des intervenants, c'est également autre chose. Alors, là-dessus, nous vous demandons de... HQT semble vous ouvrir une piste pour faire en sorte qu'au-delà de toute considération, une fois qu'on aura entendu tous les intervenants, l'intérêt supérieur du Québec devra

prévaloir.

Nous vous soumettons que cet énoncé, ce principe n'appartient pas au principe de la réciprocité, n'est pas inclus. Sinon dans tous les textes de la réciprocité, vous auriez toujours qu'il faudra tenir compte de l'intérêt de l'État, de l'intérêt de la province. Bien sûr, ce n'est pas le cas parce que cela va à l'encontre du principe même de réciprocité. Alors, cette piste est dangereuse, nous vous le soumettons.

J'en veux pour preuve donc au paragraphe 25, nous avons cité le passage de l'ISO New England, de l'OATT. Et ça vaut la peine de le lire. Il est à l'onglet également le passage de la réciprocité, comment nous amis de la Nouvelle-Angleterre voient-ils cette question dans leur texte normatif, juridique. Et je cite :

A Transmission Customer receiving
transmission service under this OATT,
including transmission service under
Local Service Schedules, agrees to
provide comparable transmission
service that it is capable of
providing to the Market Participants,
Transmission Owners and/or the

Schedule 20A Service Providers, and
their distribution Affiliates...

Et, là, je mets en exergue,

... on similar terms and conditions
over facilities used for the
transmission of electric energy in
Canada [...].

Et le reste du texte, on pourra le lire. Alors, nos amis américains, il est clair que ce principe est non seulement important, mais il est spécifiquement dédié à ceux qui ont le « market base authority » aux États-Unis, qui bénéficient du transport en vertu de cette OATT en Nouvelle-Angleterre.

HQT tient constamment, HQT tient certainement un discours évolutif, mais aussi contradictoire sur la question de la réciprocité, nous vous le soumettons. NLH donc veut mettre en garde la Régie. HQT, lorsqu'elle applique le test de la réciprocité de manière trop libertaire, quant à nous, pourra ultimement... Excusez-moi un instant! J'ai une coquille ici. Ultimement pour qu'Hydro-Québec Production maintienne ses privilèges accordés par la FERC, puisqu'il s'agit bien de privilèges, mais pas un droit, d'obtenir le « market base rate authority », c'est un privilège,

pour qu'Hydro-Québec obtienne, donc maintienne ses privilèges aux États-Unis, HQT doit donc satisfaire les tests et exigences de la réciprocité de la FERC.

Le prochain dossier du MBRA (the market base rate authority) d'HQ US tiendra certainement compte des déterminants de la Régie dans le présent dossier. Et je suis au paragraphe 32. Pour NLH, il est clair qu'en rendant sa décision, la Régie doit avoir cet enjeu à l'esprit. Au paragraphe 34, j'aimerais vous citer un passage de la FERC.

The final rule...

Qui était le sommaire exécutif. Donc, c'est vraiment l'essence de l'« order » 890.

The final rule is designed to : (1) strengthen the pro forma open-access transmission tariff, or OATT, to ensure that it achieves its original purpose of remedying undue discrimination; (2) provide greater specificity to reduce opportunities for undue discrimination and facilitate the Commission's enforcement; and (3) increase transparency in the rules applicable

to planning and use of the
transmission system.

NLH donc, dans les prochaines minutes, va présenter les enjeux qu'elle voit selon les séquences des articles de l'OATT. Les grands enjeux de NLH dans le présent dossier sont au nombre de quatre. Je suis en haut de la page 9.

La nécessité d'avoir un Appendice K pour avoir une planification transparente et ouverte sur la base des neuf principes de 890. Deuxième enjeu porte sur les règles de la désignation et de la suppression de la désignation de l'attestation et des règles sur l'utilisation appropriée des ressources désignées. Troisième enjeu, la problématique de l'ajout par HQT de l'application des écarts de réception aux zones synchrones ou synchronisées avec le Québec allant à l'encontre de la FERC. Et enfin, quatrième élément mentionné au paragraphe 36(iv), le calcul de l'ATC et sa méthodologie à l'Appendice C-1.

Dans un premier temps, quelques remarques préliminaires sur le caractère unique « uniqueness » amené, qu'HQT a tenté d'amener en preuve dans le présent dossier. Et ici ce sont les paragraphes 38 à 75. Quand vous lirez ces

paragraphes 38 à 75, voici ce que vous y trouverez.

HQT dans l'ensemble joue dans l'ensemble de sa preuve son caractère distinct, particulier ou unique. À chaque fois qu'elle le peut, elle grossit à la loupe cette différence, cette particularité.

Quant à nous, Monsieur le Président, il ne suffit pas de l'affirmer, il faut bien sûr le prouver. Il faut aussi au-delà de prouver qu'un réseau a des caractéristiques distinctes, que celles-ci ont un lien direct avec l'adoption d'une norme plus faible. Donc, dans le fardeau, il y a deux questions. Il y a... il faut prouver vraiment qu'il y a un caractère distinct et prouve le lien. On peut être distinct sans prouver le lien.

LE PRÉSIDENT :

Et vous avez dit une norme plus?

Me ANDRÉ TURMEL :

Plus faible.

LE PRÉSIDENT :

Plus faible.

Me ANDRÉ TURMEL :

Parce qu'on veut adopter une norme plus faible.

Parce que c'est, nous vous soumettons, Monsieur le Président, à tous égards, un rabaissement des standards auxquels vous appelle HQT dans le présent

dossier.

Bien sûr le fardeau de la preuve ici repose clairement et totalement sur les épaules d'HQT. Je vous envoie au paragraphe 39. Nous vous soumettons, nous tentons de vous démontrer qu'elle ne rencontre pas ce fardeau quand elle plaide notamment à l'égard de deux questions, à l'égard des interconnexions asynchrones et à l'égard de l'absence de congestion.

Parlons maintenant des interconnexions asynchrones. Et je suis donc au paragraphe 43 et suivants.

10 h 35

Nous vous soumettons que la preuve des experts d'HQT sur cette question est non seulement peu probante, mais elle est partielle et tronquée et manque de crédibilité. Ceux-ci, HQT, omettent de traiter de l'interconnexion avec le Labrador qui, elle, est synchrone.

Quand vous regardez le tableau à la page 46, extrait de la preuve même d'HQT, on voit bien que la capacité de transfert aux interconnexions montre que près de la moitié du total des interconnexions est synchrone. Bref, sur près de dix mille ou onze mille mégawatts (10 000-

11 000 MW) d'interconnexion, cinq mille mégawatts (5 000 MW) et plus sont synchrones et les autres interconnexions sont asynchrones.

Alors, nous vous soumettons que HQT, et ses experts principalement, ne peuvent pas parler de particularisme relié à la totale asynchronicité de leur système. Leur système n'est pas totalement asynchrone, près de la moitié des interconnexions sont synchrones.

Parlons maintenant de la congestion, et je vous envoie aux paragraphes 50 à 75. Les experts d'HQT ont témoigné sur - et je cite « l'absence de congestion interne » sans réellement soutenir cette idée. Les contre-interrogatoires ont démontré, chez monsieur Clermont et chez monsieur Rose, les limites et les faiblesses de leur preuve sur l'absence de congestion. Et à cet égard, je vous envoie aux paragraphes 56 à 59.

Monsieur Rose a confirmé qu'il n'avait pas fait d'étude sur les actions d'Hydro-Québec Production à cet égard, ni sur la valeur des réservoirs, c'est au paragraphe 60. La preuve d'HQT sur l'absence de congestion ne repose que sur des statistiques d'un an lorsqu'on parle des « transmissions load relief TLR », contrairement à

ce qu'une analyse d'un système « load flow » ou d'un « stability studies » qui aurait dû être faite, je suis au paragraphe 70.

Bref, pour NLH, il n'y a pas de démonstration probante d'une absence de congestion au Québec. De plus, même s'il y avait congestion interne, ce que nie NLH, ceci ne devrait pas écarter l'idée d'un planning tel qu'envisagé. Et je suis au paragraphe 75. Donc, nous considérons que la preuve n'a pas été faite de cette absence de congestion, mais même si cela était, la question de l'Appendice K demeure.

Parlons donc maintenant - et je suis à la page 16 - des modifications proposées telles quelles dans le texte par HQT.

L'article 3... pardon, l'article qui porte sur les définitions, on en traite aux paragraphes 76 à 86, je vais y passer rapidement puisqu'il y avait une question qui intéressait bien NLH, c'était sur l'absence de définition du terme « vente non ferme », tel que défini à l'article 1.29 du pro forma de l'OATT.

Nous retenons qu'HQT s'est montrée ouverte à ce qu'une définition soit incorporée au texte de l'OATT et nous vous rappelons que c'est important,

cet ajout est important car il va aider à mieux circonscrire la suppression de désignation pour les ventes fermes.

Parlons maintenant de l'article 3 des services complémentaires. Je fais simplement une entrée en matière pour y revenir plus tard, lorsqu'on parle de la « Schedule 4 », de l'Annexe 4.

La question, bien sûr, ici a trait à l'application au Labrador et à l'utilisation du mot « synchronisé » dans le texte de l'Annexe 4 et nous y reviendrons tout à l'heure.

Même chose pour la solvabilité. Sur la solvabilité, on peut déjà quand même parler, s'y attarder. On a une explication aux paragraphes 379 et 380, mais nous rappelons ici qu'HQT conserve, dans le texte proposé, une trop grande discrétion pour établir les montants de la limite maximale de crédit. L'exercice de ce droit d'imposer une limite de crédit devrait être encadré aux circonstances importantes et matérielles affectant les risques de non-paiement. Vous retrouvez ça vraiment au tout dernier paragraphe du texte, Monsieur le Président.

Maintenant, à l'égard du changement aux limites de crédit, au fait qu'il n'y a pas de

procédure, NLH note par ailleurs qu'HQT n'a pas d'objection à apporter une précision relative à la possibilité pour le client d'obtenir de telles explications. Alors, on accueille favorablement cette ouverture.

Parlons maintenant de la Partie 2, la section point à point, les paragraphes 87 à 90 du texte. Commençons par l'article 15.4 sur la disponibilité de service.

Quelques mots pour souligner qu'ici HQT ajoute... ajoute un élément additionnel, du papier supplémentaire, fait en sorte, HQT ajoute qu'il lui faudra recevoir une demande écrite pour rediriger, faire un « redispach » et le, tout clairement allant à l'encontre de l'article 15.4 de ce qui est écrit à FERC pro forma. Et NLH là-dessus, simplement, rapidement, juge que cette exigence n'est pas supportée par la preuve. On n'a pas vu là d'explication fondamentale qui nécessiterait qu'une demande écrite soit faite, alors que dans le reste du continent, il n'y a pas de demande écrite à faire.

(10 h 40)

Parlons maintenant de l'article 19.9 à l'égard des délais dans la réalisation des études

additionnelles et du problème lorsque les délais ne sont pas rencontrés.

HQT, encore ici, contrairement à l'ordonnance pro forma de la FERC, n'exige pas de pénalité. Cette pénalité, rappelons-le, est de cinq cents dollars (500 \$) lorsque le délai de soixante (60) jours est dépassé.

NLH juge que les explications offertes par HQT ne sont pas supportées par la preuve. Pourtant, NLH note que le régime québécois de fiabilité utilisera ou est sur le point d'utiliser des pénalités comme outil dissuasif.

Donc, si on vient nous dire que les pénalités au Québec on ne connaît pas ça, on connaît moins ça, la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit déjà un régime de pénalités depuis fort longtemps. Et le régime de fiabilité qu'on est à mettre en place prévoit également un régime de pénalités monétaires. Mais, ultimement, il faudra bien un jour que HQT soit redevable à l'égard de ses clients en termes qu'il y a une pression certaine. Parce qu'autrement, sans pression, sans incitatif à respecter les délais, le tout fait en sorte que la réalisation des études n'est pas faite de manière efficace.

Alors, parlons maintenant de la Partie III « Service réseau intégré ». On en parle, certains vont nous dire « Ah! Pourquoi parle-t-on de cette partie-là puisque dans les faits au Québec c'est peu ou pas utilisé? ». Il n'y a jamais eu, sauf erreur, de service depuis fort longtemps Partie III utilisée au Québec. Alors, pourquoi y apporte-t-on des modifications?

Dans un premier temps, bien sûr parce que, comme on le sait bien, on a beau dire que la Partie IV existe au Québec et n'existe pas ailleurs. Mais, la Partie IV je dirais est née, entre guillemets, de la cuisse du réseau intégré. Alors, elle émane de la section III et elle est donc... ce qui est conçu et pensé pour le réseau intégré doit être adapté à la Partie IV.

La Partie IV est un peu, est l'accessoire à la Partie III et non pas le contraire. Nos amis d'HQT tentent de nous dire souvent que, finalement, la Partie IV est maintenant... est maintenant la mère et le réseau intégré devrait être dans bien des cas discarté, peu intéressant parce que c'est peu utile et de toute manière ce texte-là n'apporte que peu au Québec.

Nous pensons le contraire. Ce qui est

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
NLH

- 75 -

Me André Turmel

apporté comme modifications par la FERC pro forma OATT à l'égard de ce service-là doit être bien bien lu parce qu'il influe encore et il continuera d'influer pour longtemps la Partie IV au Québec, contrairement à ce que tentent de nous faire croire nos amis d'HQT.

Je suis au paragraphe 93 et il vaut la peine de vous lire l'article 28.2 lorsqu'on parle du principe de « comparable service ». Bien sûr, ce principe-là de service comparable est déjà existant. À l'article 28.2 du FERC pro forma, on dit ce qui suit :

Transmission Provider
Responsibilities : The Transmission
Provider will plan, construct, operate
and maintain its Transmission System
in accordance with Good Utility
Practice and its planning obligation
in Attachment K in order to provide
the Network Customer with Network
Integration Transmission Service over
the Transmission Provider's
Transmission System.

Et ce qui est mis en gras nous vous le soulignons :

The Transmission Provider, on behalf

of its Native Load Customers, shall be required to designate resources and loads in the same manner as any Network Customer under Part III of this Tariff. This information must be consistent with the information used by the Transmission Provider to calculate available transfer capability.

Lorsque l'on regarde, bien sûr, le petit frère de cet article, l'article 28.2 du texte de l'HQT OATT que vous avez au paragraphe 94, on se rend compte, bien sûr que la section mise en gras ne s'y retrouve pas.

Ne pas reproduire ce principe clé de comparabilité est, quant à nous, un manque de conformité majeur. Il est d'ailleurs illustratif du peu d'empressement d'HQT à se conformer au principe de la FERC. Je vous envoie ici au paragraphe 97. Citons le paragraphe 1580 de l'Ordonnance 890 :

In response to comments by EEI, NRECA, and Suez Energy NA, we reiterate that all parties, including transmission providers serving their native loads, are subject to these requirements for

designation and undesignation of
network resources. Section 28.2 of the
pro forma OATT clearly provides that
transmission providers are required to
designate resources and loads in the
same manner as any network customer.
We encourage parties suspecting...
suspecting that transmission providers
or other network customers are not
conforming to the requirements for
designating or undesignating network
resources to report their concerns
using the Commission's Enforcement
Hotline.

C'est vous dire comment les Américains prennent ce
principe au sérieux. On nous parle de suspecter, on
nous parle de « Enforcement Hotline ». C'est un
principe tellement important que la FERC prévoit
des aménagements certains quand ce principe-là de
comparabilité n'est pas rencontré.

Maintenant dans les paragraphes qui
suivent, autant à l'égard de l'article 29.2(5) et
29.2(8)i), l'article 30.2 et l'article 30.4 nous
vous indiquons simplement que nous y reviendrons
plus tard dans la section quand nous parlons de la

désignation dans la Partie IV. Mais, évidemment, le tout est nécessairement imbriqué.

10 h 50

Alors, la Partie 4, la charge locale, fait toujours couler beaucoup d'encre ou écouler beaucoup de salive. Nous sommes maintenant à l'article 36.3 « Service secondaire ». Encore ici, nos commentaires, on les garde pour l'Appendice C-1. Ce qui nous mène immédiatement à l'article 37.1.iii) et iv) à l'égard de l'attestation.

L'attestation donnée par le Distributeur ou son agent, prévue dans l'esprit de 890, c'est d'empêcher les abus ou... d'empêcher les abus ou de faire en sorte qu'il n'y ait pas de boîte noire en matière d'informations, et ceci, en matière de désignation.

Notre expert, le docteur Sinclair, a bel et bien, je pense, capturé le sens de ce principe. Au paragraphe 105 :

Attestation helps ensure that the transmission customer is not abusing the designation process to retain transfer capability and exclude competitors.

Il est bien clair que, sans une attestation qui

soit efficace, HQD pourrait désigner des ressources sur une quantité qui est supérieure à ses droits sur cette ressource. C'est l'esprit de la démarche - et je suis ici au paragraphe 106. Car ceci a un impact, peut avoir un impact sur l'ATC à la baisse et également peut avoir un impact sur les compétiteurs d'HQP qui n'auraient pas accès à cette capacité de transfert.

Regardons ce que le paragraphe 1523, au paragraphe 108 nous dit.

In the event that the transmission provider or any other network customer designates a network resource that it does not own or has not committed to purchase or that does not comport with the requirements for designated network resources, we will deem the network customer to be in violation of the pro forma OATT and will consider assessing civil penalties on a case-by-case basis, consistent with the Commission's Policy Statement on Enforcement.

Encore là, ce paragraphe démontre la prise au sérieux de la FERC à l'égard des informations qui

sont données en matière de désignation. Ce n'est pas juste un principe pour des clients curieux qui veulent avoir de l'information. Ceci est à la base même du commerce qu'ils entendent faire ou qu'ils veulent faire sur les lignes de transport lorsqu'ils transitent sur les réseaux.

La proposition d'HQT, qu'HQT vous fait n'exige pas que l'attestation repose sur l'information qui apparaît à l'article 37.1iii) ni sur l'information prévue à l'article 38.1.

En plus, le texte d'HQT OATT ne requiert pas qu'HQD atteste sur le fait qu'elle est propriétaire d'actifs de production ou qu'elle possède les droits contractuels sur la ressource qu'elle souhaite désigner - et je suis au paragraphe 111.

Bien sûr, HQT ne propose pas qu'une attestation sur le fait que la production désignée... pardon, HQT ne propose qu'une... Dans les faits, excusez-moi là, dans les faits, ce qu'elle propose, HQT, ce n'est qu'une attestation sur le fait que la production désignée n'est pas interruptible. C'est ça, son attestation est réduite à la plus simple expression - et je suis au paragraphe 114.

Le docteur Sinclair est bien conscient, et NLH est bien conscient également, qu'en vertu de l'architecture réglementaire, bâtie par le gouvernement du Québec, le législateur et HQ, HQD n'est pas propriétaire d'actifs - et je suis au paragraphe 116. Donc, quand on regarde « stricto sensu » le montage réglementaire, bien sûr, HQD n'est pas propriétaire d'actifs, c'est HQ, Hydro-Québec, qui est propriétaire d'actifs.

NLH et docteur Sinclair ne proposent pas, tel que l'a laissé entendre erronément l'avocat d'HQT, que soit modifié ce montage réglementaire. On n'est pas ici pour... on ne demande pas que la loi soit modifiée, on doit faire avec. On est bien conscient de ça, Monsieur le Président, mais on ne doit pas se laisser distraire par le fait que, à cause du montage réglementaire, tout est permis, et en conséquence du montage réglementaire, l'information ne doit pas circuler.

On vous soumet que la Régie doit faire un effort certain puisqu'HQT ne semble pas disposée à le faire. La Régie doit faire un effort certain pour que l'information circule.

NLH est à la recherche d'un moyen pragmatique afin que l'attestation soit efficace et

non, comme HQT le laisse entendre, qu'elle trouve les raisons ici et là pour dire « ah! Bien, écoutez, selon le montage sur papier, HQD n'est pas propriétaire, donc selon le montage, on ne peut pas attester ». La proposition qu'NLH a faite, que ce soit Hydro-Québec qui atteste, a du mérite. Elle est concrète, simple et ne chamboule pas l'ordre établi.

Je vous envoie au paragraphe 120, docteur Sinclair là-dessus propose les mots suivants :

For each designated Distributor
Resource (including resources used to
deliver electricity to the Heritage
Pool) Hydro Quebec shall attest that
it owns the resource or has committed
to purchase generation pursuant to a
supply contract.

10 h 55

HQT nous sort alors l'épouvantail probablement il plaide pour autrui et dit « ainsi Hydro-Québec Production serait réglementée ». Oh ma foi, réglementée, HQP réglementée, ceci la Régie devrait vous empêcher de regarder la question et on devrait tourner la page et passer à un autre sujet.

Écoutez, ceci quant à nous n'est pas

acceptable. Hydro-Québec Production est déjà assujettie par exemple aux Tarifs et conditions, il paie les tarifs et conditions. S'en est-il plaint de devoir, lorsqu'il paie des tarifs de transport, d'être assujetti aux tarifs de transport? Non, il les paie. HQP envoie une série de rapports aux organismes nord-américains en matière d'énergie. S'en plaint-il? Non.

Si la Régie estime qu'aux fins, parce que la Régie elle ce qu'elle réglemente c'est le transport de l'électricité. Et si la Régie estime qu'il apparaît raisonnable qu'Hydro-Québec envoie un rapport. Comment peut-on nous dire qu'alors HQP devra se réglementer. Non. L'épouvantail il est gros, il est grand, mais quant à nous il ne fait pas, il ne fait pas l'affaire ici.

Le plus inacceptable dans tout cela, Monsieur le Président, c'est que les clients réseau, la partie III, dans la proposition de HQT continuent ou seront assujettis à cette attestation-là. Donc le double standard entre partie III, partie IV apparaît encore ici. Les clients, alors prenez la Ville de Sherbrooke, la Ville de Sherbrooke techniquement, si elle veut s'alimenter, sera un client réseau. La preuve a bel

et bien démontré que si la Ville de Sherbrooke s'alimentait par le biais du réseau de la partie III, elle devrait attester.

Alors ce double traitement, ce double standard nous apparaît, ne nous apparaît pas acceptable, Monsieur le Président. Mais ce double standard apparaît ailleurs et là je m'en vais aux paragraphes 124, 125.

Ce double standard apparaît ainsi à l'égard de la désignation. Et là j'entends mon confrère nous dire « bon notre ami va encore nous parler de la désignation, c'est ma marotte ». Mais on vous en parle parce qu'on ne saisit pas le fait qu'HQT dise une chose et que HQD Distributeur dise son contraire en matière de désignation.

Monsieur Clermont à l'audience contre-interrogé nous a invité à dans le présent dossier, la référence est au texte, il a insisté sur le fait que c'est HQD qui fournit l'information sur la désignation, les contrats, etc., le tout contrôlé par la Régie de l'énergie. Je suis au paragraphe 124. Et il a fait le lien avec le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution.

Rappelons-nous une chose, à l'engagement 16 dans le présent dossier, HQT a répondu sous serment

à l'engagement 16 que l'ensemble des centrales du Québec sont désignées, une par une, elles sont complètement, la liste des centrales du plan des charges est désignée.

Alors bon l'information est alors dans le dossier. Mais par ailleurs il y a de cela deux semaines, bien sûr après la fermeture de la preuve dans le présent dossier, mais en lien avec le présent dossier, je pense que les connaissances réglementaires et c'est certainement important de le souligner, monsieur Zayat, le témoin d'HQD, quand on lui pose la question simple, est-ce que l'ensemble des groupes de LG-1 sont totalement dédiés au patrimonial ou certains sont dédiés au post-patrimonial. Monsieur Zayat répond ce qui suit.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, tout simplement pour vérifier encore une fois, je n'interviens pas en pleine plaidoirie sauf dans les circonstances qui le nécessitent. Est-ce que je dois comprendre qu'il introduit au dossier une preuve qui n'y est pas en référant à un témoignage récent dans une autre affaire? Je n'ai pas connaissance de ces déclarations de monsieur Zayat. Alors je pose la

question.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, Monsieur le Président, dans les faits comme c'est un document public, c'est sur le site public et que la Régie a récemment dans les décisions encore, encore vendredi, dans la décision du dossier de La Romaine, la Régie s'autorisait, c'est correct, le dossier public n'était pas dans le dossier, à utiliser ce qui était, ce qui était connu du public pendant les dossiers publics et je fais référence au rapport du BAPE dans lequel et vous avez ceci dans l'onglet, un instant, l'onglet numéro 4, on pourra y revenir.

Alors simplement, je pense que nous sommes ici en mode, en mode où le Banc, entre guillemets légifère, le Banc fait de la « policy », on n'est pas ici dans une plainte, on n'est pas, et si la Régie elle-même dans un dossier, 3757 pour ne pas le nommer ou d'autres dossiers, s'octroie le droit d'aller consulter des documents de son public, et ce, avec lequel nous sommes en accord parce que ces documents d'usage commun, de connaissance réglementaire, nous croyons qu'il apparaît opportun parce que HQD, parce que le témoin Clermont de HQT nous invitait à dire ah vous allez voir le plan

d'approvisionnement il y a beaucoup d'informations qui va là.

On pose la question et voici ce qu'on nous donne. Bref mon confrère fera valoir certainement ses points en réplique, il pourra dire tout ce qu'il voudra, mais si vous permettez je vais, je vais continuer.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Alors manifestement, Monsieur le Président, si vous me permettez de faire mes représentations tout de suite. Nous aurions pu nous également introduire des déclarations de représentants d'intervenants, de suivre l'évolution de certains dossiers au nord du Québec, de faire une preuve qui pourrait être intéressante à la Régie, mais comme toute chose étant limitée dans le temps, la Régie a déclaré et chaque partie a déclaré sa preuve close, les uns à la suite des autres.

Et je ne pense pas qu'il serait opportun dans les circonstances de permettre à un intervenant d'introduire une déclaration qui a un contexte, ce contexte-là n'est pas devant vous. Est-ce que la déclaration est suffisante? Est-ce que la déclaration a été contredite? Est-ce que la déclaration est pertinente? Est-ce qu'il y a eu

d'autres témoignages?

Mon confrère connaît très bien les règles.
Mon confrère savait très bien qu'en introduisant un élément de preuve qui n'est pas un document public, mais une transcription d'un interrogatoire, qui est un document qui suivant les règles de droit est associé à un dossier qui lui est public, mais qui ne peut être utilisé de façon hors contexte.

Alors il savait très bien qu'en introduisant un élément dans le dossier, qu'il soulève une problématique, à cette heure fort avancée où les plaidoiries normalement s'en tiennent à la preuve. Et ce n'est pas parce qu'on veut faire des technicalités, nous aurions pu également nous lever déjà à un autre moment et on fera un commentaire à cet égard-là le moment venu.

Mon collègue a amené à la deuxième tentative et cette fois-ci il ne s'en cache pas d'introduire des éléments qui n'étaient pas au dossier et même de contrevenir à une décision de la Régie, on y reviendra.

Alors dans les circonstances, Monsieur le Président, la vie continue, on est tous bien conscient de ça, mais ce dossier a pris fin et nous avons nous-mêmes choisi de ne pas introduire des

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
NLH

- 89 -

Me André Turmel

éléments parce qu'ils étaient, écoutez, ils étaient postérieurs à l'ensemble du dossier.

Donc vous vous demandons tout simplement de rappeler à NLH qu'il y a des règles du jeu à respecter. Merci.

11 h 5

Me ANDRÉ TURMEL :

Donc, Monsieur le Président, si vous permettez, en terminant sur cette question, ce dossier, comme vous le savez, puisque vous êtes membre de ce banc dans le dossier du Plan d'approvisionnement, le dossier, l'interrogatoire a eu lieu le trois (3) juin, donc après la fermeture de la preuve, donc on ne pouvait pas premièrement deviner que ceci arriverait, de un. De deux, il m'apparaît simplement... Ce qu'on veut simplement souligner ici, là, c'est qu'on tente de comprendre... on est ici pour... vous êtes ici, pardon, pour décider des conditions.

Mon confrère essaie de jouer la règle comme si nous étions devant la Cour supérieure. Voilà une autre belle illustration que collaborer, coordonner. Ce n'est pas facile. On pense que l'information est utile. Est-ce que ça sera utile dans votre décision? Nous l'espérons. Mais

simplement, ce qui nous importe, c'est que HQD et HQT ne disent pas la même chose. Et on veut que quelqu'un quelque part nous dise... Et ce qu'on vous demande ici, c'est que... on veut savoir sur quel pied danser, puisqu'on est constamment maintenu dans un état où les deux parties, HQD, HQT, semblent dire le contraire. Et vous êtes sur la question de la désignation. C'est important de savoir comment...

D'ailleurs, celui qui atteste, celui qui désigne, c'est HQD. HQD, lui... Puis évidemment, HQD n'était pas partie au présent dossier. Mais dans les faits, à cause du montage réglementaire, mais dans les faits, ce qu'HQD dit importe certainement, mais ce qu'elle dit après la fin, après... après le fait que la preuve soit close a certainement un intérêt. Ce n'est pas à la surprise de personne. Ça a été dit ici dans la même enceinte devant l'ensemble des intervenants.

Et simplement nous vous soumettons que ceci apparaît, apparaît non seulement pertinent au dossier, encore là nous ne sommes pas en Cour supérieure, la présence de nos confrères, de confrères habitués à ces tribunaux, ici à la Régie, on essaie de bâtir des textes réglementaires, et si

d'emblée vous pensez qu'il faut le rejeter, bien, vous serez encore sur une impression « a-t-on décidé correctement à l'égard de l'attestation de désignation » parce que HQT dit quelque chose et HQT dit le contraire. Ce n'est pas HQT qui atteste, c'est HQD. Et HQD dit autre chose.

Alors, ceci étant dit, Monsieur le Président, si vous permettez, je voudrais continuer. Mon confrère s'est levé, a fait valoir ses points. Il pourra certainement revenir en réplique. Mais je continuerais.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, un dernier commentaire. Cette déclaration aurait été faite le trois (3) juin. Si mon collègue avait voulu procéder différemment, je le dis de façon tout à fait subsidiaire, mais nous informer de sa décision d'introduire une preuve additionnelle, communiquer avec la Régie le trois (3), ou le quatre (4), ou le cinq (5) juin, indiquer que, selon lui, il y avait motif de réouverture d'enquête, comme la Régie peut l'autoriser dans des circonstances exceptionnelles, faire cette demande en début juin. Et nous aurions un mois plus tard évité ce débat, d'une part.

Deuxièmement, notre collègue vous propose

son interprétation, disons, c'est contradictoire, donc c'est pertinent, parce que c'est contradictoire, vous devriez le savoir. Évidemment, ce n'est peut-être pas contradictoire. Personne l'a lu, d'une part. Et deuxièmement, la pertinence, c'est une question qui devrait être débattue au fond en sachant évidemment s'il y a des éléments ici qui militent pour l'introduction d'une preuve. Donc, il y aurait un débat à faire sur une objection de fond. Et ce n'est pas une objection de fond que je fais présentement, c'est une objection quant au caractère postérieur et à des règles de droit bien connues.

Nous ne sommes pas en Cour supérieure. Nous sommes devant un tribunal administratif, Monsieur le Président. Les règles sont tout à fait les mêmes. Ce ne sont pas des règles différentes quand on applique des critères comme celui de ne pas prendre la partie par surprise avec une preuve hors délai. Et par ailleurs, ce serait peut-être également le moment, parce que, avant que vous rendiez une décision, que je vous invite à rendre, mon collègue, pour la deuxième fois, vous invite à ne rien décider parce qu'il veut simplement continuer. Mais évidemment, vous avez une objection

formelle à disposer parce que nous en avons fait une.

Mais il y a également, et c'est un élément encore plus problématique, notre collègue a introduit au dossier, et nous ne nous étions pas objecté à ce moment-là par respect pour la règle visant la plaidoirie où on n'intervient pas, mais après une deuxième tentative où il a introduit ou tenté d'introduire au dossier un document que la Régie a exclu ou a rendu une décision l'excluant. Et, ça, c'est une problématique qui est sérieuse. Donc, si vous voulez disposer de cette question-là, nous pourrions la plaider immédiatement également. Parce que les deux décisions pourraient être conjointes. Et dans l'intérêt de la Régie, je pourrais peut-être demander à ma consœur, maître Hivon, de tout de suite vous saisir, peut-être sans la plaider, mais de vous saisir de la problématique, parce que votre décision sur la question préalable que je viens de poser est probablement associée également à la question qui a déjà été posée.

Me ANDRÉ TURMEL :

Là-dessus, si mon confrère fait référence à l'onglet numéro 1, c'est donc la disposition de la

réciprocité, ceci est de la... c'est de la documentation juridique, donc ce sont des autorités. Et j'avais bel et bien en souvenir que cet élément avait été exclu de la preuve. Et d'ailleurs, je me demande même si on n'avait pas dit « bien, si vous voulez le produire en autorité, vous le ferez ». Bien, c'est ce qui est fait ici, simplement à titre de... un texte comparatif qui produit des effets juridiques. Donc, il m'apparaît pertinent.

Et encore là, mon confrère parle de réouverture d'enquête, parle d'exclusion de document. C'est tout le contraire de vouloir avancer dans la compréhension de la réciprocité, dans la compréhension de ce que le Distributeur (sic) nous dit. Donc voici.

11 h 10

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Avec votre permission, Monsieur le Président, je serai très brève. Maître Turmel a effectivement identifié tout de suite l'élément qui posait problème à mon niveau. Il s'agit de l'onglet 1 d'un extrait du tarif de l'IESO-NE qui est cité au long et dont mon confrère vous a fait la lecture au paragraphe 25 de son plan d'argumentation écrite.

Vous vous souviendrez peut-être et c'est la position du Transporteur que le dépôt d'un tarif d'une autre juridiction pour fins de comparaison, il s'agit davantage de la preuve plutôt que d'une autorité qu'on peut citer en argumentation et qui n'a pas à être mis en preuve.

Or, vous vous souviendrez à la fin du contre-interrogatoire du docteur Sinclair, maître Turmel avait débuté son réinterrogatoire en référant le témoin Sinclair à un document qui était précisément, nous vous le soumettons, l'article 6 du tarif de l'IESO-NE.

Et je vous réfère aux notes sténographiques du cinq (5) mai deux mille onze (2011) qui est le volume 26 à la page 84, il avait tenté de référer le docteur Sinclair à ce document. Nous nous étions levés et nous nous étions levés à ce moment-là pour demander à maître Turmel de nous confirmer parce que nous avions des doutes à l'effet qu'il avait discuté avec son expert, de nous confirmer si oui ou non il l'avait fait.

Et vous vous souviendrez la décision de la Régie de requérir une réponse. Nous nous souvenons tous de cette réponse. Et à la page 92 des notes sténographiques, maître Turmel à la fin de ses

représentations suite à la réponse qu'il avait
fournie mentionnait : « alors écoutez », et là je
suis à la ligne 18, il dit :

Alors, écoutez, pour éviter le débat
relativement à la pièce que je tentais
de faire lire à Dr Sinclair, je peux
simplement passer au dépôt de cette
pièce-là, je n'ai pas de difficulté,
et autrement, bien, je suis prêt à
continuer mon réinterrogatoire.

Et là, Monsieur le Président, vous aviez
mentionné : « Un instant, s'il vous plaît ». Vous
étiez revenu, en disant :

Alors, dans les circonstances, la
Régie va vous demander de ne pas faire
référence au document, là, que vous
vous apprêtiez à faire.

Et maître Turmel a continué son réinterrogatoire
sans ne plus faire référence à ce document.

Alors ce matin en argumentation, alors que
je vous soumetts, Monsieur le Président, vous aviez
demandé vu les circonstances de cette preuve-là en
réinterrogatoire vous aviez demandé à maître Turmel
de ne pas y référer et elle est introduite sans
aucune mention, demande particulière ou demande

d'autorisation.

Elle est, on tente à nouveau de l'introduire au paragraphe 25 comme une simple autorité, nous vous soumettons ça ne devra pas être permis dans les circonstances. Nous n'avons pas dans les circonstances répondu à cette preuve-là qui n'a pas été ni coté ni déposé formellement au dossier.

D'ailleurs, la citation à la note de bas de page 8 ne contient aucune cote et nous vous soumettons que c'est évidemment suite à la décision que vous avez déjà rendu. Alors j'attendais la fin de la plaidoirie de mon confrère pour le soulever, mais étant donné l'occasion de cette deuxième preuve nouvelle en argumentation, je pense que ça vaut la peine que vous soyez saisi de ça immédiatement.

Me ANDRÉ TURMEL :

Sur cet aspect, Monsieur le Président, j'avais bien en tête ce que ma consœur vient de vous lire et la détermination de la Régie à l'époque c'était bien sûr de ne pas utiliser ce document-là dans le cadre de la preuve, du contre-interrogatoire, mais déposé comme, comme autorité, cela m'apparaît en plein jour correct.

Vous pourrez juger si cette autorité-là est pertinente, cette autorité est pertinente ou pas. On l'a déposé clairement, on y fait référence, ce n'est pas, ce n'est pas caché. Nous simplement on pense que les dispositions de la réciprocité sont d'intérêt et une disposition à caractère juridique cette loi également est d'intérêt.

Mes confrères tentent de nous amener dans un débat vraiment technique sur ce qui est admissible ou pas, ce qu'on peut déposer en plaidoirie ou pas. Je vous laisse le soin de juger.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Pour terminer, Monsieur le Président, je mentionnerais simplement que NLH a eu l'occasion, selon nous, de faire toute la preuve qu'elle souhaitait faire et de déposer les documents et il y a pu y avoir certains débats d'objection et la Régie a tranché. Alors on n'est pas ici à décider si cette question-là devrait être pertinente, une nouvelle preuve pourrait être intéressante.

On ne veut pas non plus vous limiter dans l'information à laquelle vous avez accès pour rendre votre décision. Ceci étant dit, je vous sou mets respectueusement qu'il y a un moment et il y a eu plusieurs occasions où NLH aurait pu déposer

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
NLH

- 99 -

Me André Turmel

toute la preuve nécessaire.

Et elle l'a fait et dans ce cas-ci en particulier pour les circonstances bien spécifiques dû au fait que maître Turmel avait échangé avec son expert pendant son contre-interrogatoire, vous avez jugé qu'il n'était pas opportun que cette documentation-là soit déposée au dossier en réinterrogatoire.

Alors ils ont eu les occasions, ils ont décidé les règles du jeu qu'ils suivaient et vous avez rendu une décision et je ne vois pas aujourd'hui en plaidoirie qu'est-ce qui pourrait être dit de plus pour changer ce que vous avez déjà décidé.

LE PRÉSIDENT :

Alors un instant. Alors la Régie va se retirer quelques minutes et revenir par la suite.

PAUSE

11 h 40

LE PRÉSIDENT :

Alors, la Régie va rendre sa décision. Sur l'objection concernant les références au témoignage de monsieur Zayat dans le dossier du Plan d'approvisionnement, la Régie va retenir l'objection. Les propos ont été tenus dans un

dossier qui s'est déroulé après la prise en délibéré du présent dossier; c'est un extrait de ce dossier-là dont il n'est pas possible pour les participants et la Régie de tenir compte de l'ensemble du contexte dans lequel ces propos ont été émis. Donc, la Régie va inviter maître Turmel à, je dirais, adapter ses propos en conséquence.

Quant au dépôt, à l'onglet 1, du cahier des autorités, la Régie voit la chose de la façon suivante. Lorsqu'il y avait eu le débat sur... dans les questions posées en réinterrogatoire à l'expert de NLH, il y a eu un débat sur... à savoir si on tentait de réintroduire de la nouvelle preuve ou autre à cet égard-là ou s'il y avait eu des discussions, ça, c'est une autre question de procédure.

Mais, à la toute fin, maître Turmel avait mentionné :

Alors, écoutez, pour éviter le
débat...

je suis à la page 92 des notes sténographiques du
cinq (5) mai deux mille onze (2011), ligne 18 :

Alors, écoutez, pour éviter le débat
relativement à la pièce que je tentais
de faire lire à Dr Sinclair, je peux

simplement passer au dépôt de cette
pièce-là, je n'ai pas de difficulté,
et autrement, bien, je suis prêt à
continuer mon réinterrogatoire.

À la suite de cela, à titre de président, j'ai
rendu la décision, j'ai émis les commentaires
suivants :

Un instant, s'il vous plaît. Alors,
dans les circonstances, la Régie va
vous demander de ne pas faire
référence au document, là, que vous
vous apprêtiez à faire.

et ici, je crois, il faut le voir comme ne pas
faire référence à ce document-là dans les questions
posées à l'expert en réinterrogatoire.

Maintenant, sur la question du dépôt ou pas
aux fins d'y faire référence en argumentation, sur
cette question-là, la Régie se rappelle que, tout
au cours de l'audience, plusieurs documents ont été
de temps à autre déposés strictement aux fins de
pouvoir y référer aux besoins en argumentation.
Certains ont été cotés, peut-être certains autres
ne l'ont pas été.

Dans les circonstances où ici la Régie
n'avait pas statué sur le dépôt ou pas, elle va

permettre à maître Turmel d'y faire référence dans le cadre de son... dans le cadre de son argumentation. Ce ne sera évidemment pas une autorité au sens pur du terme « autorité », mais un document auquel maître Turmel peut référer dans son argumentation. Et la Régie tiendra compte, évidemment, de tout commentaire en réplique qui pourra être présenté par le Transporteur à cet égard.

Sur ce, la Régie vous invite à continuer, Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, Monsieur le Président. Alors, donc je suis au-delà donc du paragraphe 125 et je m'apprêtais à conclure sur l'attestation et la désignation.

Pour NLH, les propositions d'HQT soulèvent encore des doutes quant à la transmission de l'information quand vient le temps de supprimer la désignation. Et ce double standard que l'on voit entre les informations requises à la Partie 3 pour le réseau intégré et à la Partie 4 notamment pour l'attestation, est une autre indication qu'il y a une espèce d'inadéquation. Et la Régie devrait... devrait être très prudente, d'une part, et devrait surtout ne pas acquiescer à l'étroite... c'est-à-

dire à l'avenue étroite que propose HQT en matière d'informations pour la désignation en matière d'attestation parce que ce qu'elle propose ne rencontre tout simplement pas les standards de la FERC pro forma.

Un autre exemple - maintenant, je passe aux paragraphes 134 et suivants, Monsieur le Président, les ressources « off-system », simplement pour mettre en comparaison l'article 29.2 de la FERC pro forma ou ATT. Cet article prévoit l'identification précise des ressources « off-system » tel qu'il apparaît donc aux paragraphes 137 et suivants.

HQT continue encore de s'éloigner du texte de base en proposant de communiquer moins d'informations, comme elle le suggère à l'article 31.6 du pro forma. Ce que l'on voit donc, donc c'est 29.2, 29.2 et 31.6, quand on les met en exergue avec l'article 37.1, qu'on les met ensemble, on voit que HQT réduit la comparabilité qui est exigée à 29.2 de celle qui est exigée à 37.1 à sa plus simple expression.

HQT nous a dit en plaidoirie que le texte ne prévoit pas « off-system », donc normalement ça devrait couvrir « on » et « off-system », certes. Mais, si c'est le cas, pourquoi pas ne pas

l'indiquer noir sur blanc, comme l'a fait la FERC.
La FERC a peut-être eu la même réaction, la même réflexion que notre ami procureur d'HQT, mais elle l'a quand même mentionné.

Pour NLH, cette façon de voir les choses d'HQT, en réduisant la transparence et la suppression d'informations, démontre une certaine désinvolture face au sérieux de ce qui devrait être un tarif de transport.

Alors, maintenant, je vous invite à aller au paragraphe 158. Vous remarquerez donc la belle couleur des cartes qui proviennent de la preuve d'HQT, en passant, mais ceci nous amène à l'article 38.1, pour parler des ressources du Distributeur.

On a beaucoup parlé du principe général de la FERC auquel souscrit Hydro-Québec Transport à l'effet qu'un contrat ou une ressource peut être désignée seulement si cette ressource ou ce contrat n'est pas dédié ou commis pour une vente à une tierce partie - et je suis au paragraphe 160.

Bien sûr, il ne pourra y avoir utilisation de cette ressource ou ce contrat désigné à une tierce partie que si cette vente à cette tierce partie est une vente non ferme, donc interruptible - et je suis au paragraphe 160 toujours.

Donc là-dessus, la FERC, HQT, NLH et bien d'autres intervenants, tout le monde est bien sûr d'accord avec ce principe important, mais cette fois-ci, FERC 890 va un cran plus loin. Elle veut empêcher HQD de désigner un contrat qui permettrait à un fournisseur, par exemple Hydro-Québec Production, d'interrompre les livraisons en payant une pénalité pour un montant moindre que le coût de remplacement de l'électricité - et je suis au paragraphe 166 de notre texte.

(11 h 50)

Donc, la proposition qu'a faite monsieur, docteur Sinclair.

Là-dessus, Hydro-Québec a sorti un autre épouvantail, soit cette fois-ci le droit américain sans donner vraiment d'exemple concret où il y avait un vrai problème. On a fait que dire « Ah! Il y a un problème. » On va importer le droit américain, ma foi!, l'ensemble, le quart des trois cent cinquante (350) pages du texte a été importé il y a déjà quinze (15) ans et je n'ai pas vu de problématique d'importation du droit américain. Tellement même que l'article 4 de l'OATT, lui-même incorpore par référence le droit américain. Alors, il faudrait repasser. L'article 4 vraiment va

chercher le « Code of Federal Regulation », donc
incorpore ce droit-là. Et là cette fois-ci on dit
« Ah! Il y a péril dans la demeure, on va
incorporer du droit américain. » Je pense que cet
argument est faible et devrait être mis de côté.

Parlons maintenant de l'article 38.3, soit
la suppression des ressources. Ceci est un aspect
fondamental pour aider les clients du Transporteur
autres qu'Hydro-Québec Production à réellement
avoir confiance au texte et à l'administration du
tarif HQT OATT.

L'article 38.3 fait une différence,
l'article 38.3 que nous propose Hydro-Québec
Transport fait une différence quant au moment de
notifier cette information sur le site OASIS. Il
est plus rigide quand vient le temps d'afficher
l'information lorsque c'est un « posted path »,
lorsque c'est un chemin commercial. Et il est moins
rigide pour une ressource n'utilisant pas un chemin
commercial ou utilisant un chemin interne.

Alors, la question ici que l'on peut se
poser et à laquelle on n'a pas de réponse, je vous
le sou mets, mais qui vient quand même indiquer
l'importance de ces informations-là qu'on va
afficher sur le site OASIS. Je prends pour exemple

la décision rendue par cette Régie par monsieur le régisseur Lassonde vendredi, il y a quelques jours. Il s'agit bien d'une décision donc à l'onglet numéro 4 dans le dossier de La Romaine D-2011-083. quand on lit cette décision-là, Monsieur le Président, et je n'y réfère pas en particulier à aucun passage pour le moment. J'y réfère, on comprend de cette lecture que le lien Romaine-HQT sera nécessairement un lien, un chemin commercial. C'est ce que j'en comprends. La question qu'on se pose c'est comment, en conséquence de cette décision-là comment va-t-on afficher le chemin, j'imagine. Et parce qu'évidemment dans cette région du Québec il y a également des... le Labrador n'est pas loin et tout ce qui émane du Labrador intéresse bien sûr NLH.

Alors, l'affichage des ATC, l'affichage des ATC on a bien hâte de voir comment celui-ci sera fait dans la continuation de cette décision qui, selon nous, fait de ce chemin un chemin commercial.

L'article 38.5 de la Régie met ici cette fois-ci en comparaison les articles 30.4. Si on regarde, et 30.4 de la FERC, 30.4 de l'OATT versus 38.5 de l'OATT du Québec. Quand on regarde, et je suis donc au paragraphe 173. Je vais vous lire

l'article au paragraphe 73, l'article 30.4 du FERC
pro forma, 30.4 « Operation of Network Resource » :

The Network Customer shall not operate
its designated Network resources
located in the Network Customer's or
Transmission Provider's Control Area
such that the output of those
facilities exceeds its designated
Network Load, plus Non-Firm Sales
delivered pursuant to Part II of the
Tariff, plus losses, plus power sales
under a reserve sharing program, plus
sales that permit curtailment without
penalty to serve its designated
Network Load.

J'arrête ici. Lorsque l'on compare donc cet article
FERC pro forma à l'article d'HQT OATT, on se rend
compte que cette fois-ci, cette fois-ci, HQT
incorpore complètement ce que je vous ai souligné
en gras. Il est incorporé à 30.4 au paragraphe 174.
Je ne l'ai pas mis en gras, mais il est là.

Alors, bien, une étoile est donnée cette
fois-ci à HQT. On doit reconnaître que quand c'est
fait c'est bien fait, on le dit. Mais, le travail
est fait à moitié. Quand on regarde l'article

38.5... Et d'ailleurs, 30.4 dans les faits ça permet d'assurer un équilibre entre ce qui est désigné et ce qui ne l'est pas en termes d'équilibre de l'énergie en question. Il y a un test. Mais ce test-là n'est pas répercuté à l'article 38.5.

Il y a, quant à nous, ici un retour à la boîte noire ou un double standard. On ne sait pas comment, quel... HQD ne fournira pas cette information-là. Et encore là, on ne comprend pas pourquoi la preuve d'HQT ne supporte pas cette différence.

Ce faisant, notre expert a mentionné que si 38.5 tel que proposé demeure, ça va permettre que la production servant aux ressources désignées excède, et je cite « their designated rating ». Et là je suis au paragraphe 173. Alors, ce test est non effectif, sera donc non effectif pour savoir si ce qui est bel et bien désigné est utilisé pour des buts pré-identifiés.

Maintenant je fais un bond aux paragraphes 178 et 179. On voit aussi qu'il y a un cinquième test qui n'est pas pris en compte. Le cinquième test en question fait référence aux ventes interruptibles et on voit qu'à 38.5 la prise en

compte des ventes interruptibles est exclue de cet article.

À 179, notre expert, on a constaté qu'il est exclu. Puis non seulement, quand vient le temps de comparer les comparables, ici c'est basé sur une quantité d'énergie produite. Je suis à 182. Et donc, il n'y a pas de justification donnée par HQT pour supporter cette différence. HQT propose plutôt de permettre le test d'HQT mais basé non pas sur une quantité d'énergie produite mais sur la quantité de transport réservé. Alors, voilà j'en viens à mon point. Excusez-moi. 182, 183, 184. Donc, on compare ici des pommes et des oranges, une quantité d'énergie produite versus une quantité de transport réservée. C'est ce que nous voulons vous souligner, Monsieur le Président, cette différence ici.

Donc, HQD, HQT pardon, approuve une approche, quant à nous, laxiste qui permet encore à Hydro-Québec Production d'avoir toute la flexibilité pour faire des ventes à partir de ressources désignées, qui pourrait.

Quelques mots sur la portion, la section de l'entrée en vigueur. Simplement pour réaffirmer le fait que, évidemment, le texte peut avoir évolué,

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
NLH

- 111 -

Me André Turmel

les dates ont avancé. Mais, NLH s'attend à ce qu'il n'y ait pas de dispositions rétroactives à l'égard de tout l'ensemble des dispositions qui seraient adoptées puisque c'est là un principe reconnu par la Régie, bien sûr, et d'autres autorités de régulation.

Parlons maintenant des écarts de réception.

LE PRÉSIDENT :

Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Peut-être on va en profiter ici pour faire la pause lunch.

Me ANDRÉ TURMEL :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Donc, la Régie va revenir à treize heures (13 h).

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K. Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

R-3669-2008
5 juillet 2011

- 112 -

PLAIDOIRIE
NLH
Me André Turmel

REPRISE DE L'AUDIENCE

(13 h 01)

LE PRÉSIDENT :

Alors reprise de l'audience. Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, Monsieur le Président. Alors, de retour du lunch j'estime environ peut-être avoir quarante-cinq (45) minutes, une heure maximum. Je pense qu'on va accélérer pour aller vers la fin, sans aller trop rapidement par ailleurs.

Alors, nous sommes maintenant aux écarts de réception. Je suis aux paragraphes 190 à 218 de notre argumentation écrite. Alors, écoutez, déjà hier ma consœur de EBMI a parlé beaucoup de ce sujet, nous n'entrerons pas ou très peu dans la question de qui a la meilleure formule. Mais, par ailleurs, nous avons d'autres commentaires qui sont aussi importants pour NLH.

Dans cette annexe 4 d'écarts de réception, encore ici nous sommes d'avis qu'Hydro-Québec Transport bâtit un texte qui s'éloigne un peu plus encore du texte de FERC pro forma sans justifications logiques ni que la nécessité soit démontrée.

L'insertion du mot « synchrone » qui a été

tentée évidemment en phase 1, là-dessus la Régie avait clairement mentionné qu'elle n'avait pas assez de preuve et qu'elle remettait le tout en phase 2. Mais donc, l'insertion de ce mot « synchrone » au texte de l'annexe 4 ne nous apparaît pas conforme. Je suis au paragraphe 193. Je vous rappelle donc que la Régie a déjà il y a deux ans posé un premier constat.

Donc, première tentative d'HQT, la preuve n'était pas suffisante. La Régie en voulait plus. Alors, on se serait attendu à ce qu'il y en ait un peu plus dans la phase 2. Ça n'est pas été le cas. Clairement ce qu'on voit c'est que le déterminant que la FERC a adopté c'est plutôt la zone de contrôle, le « control area ». Et je suis au paragraphe 194.

La seule justification qui apparaît, qui semble transparaître de la preuve ou des argumentations de HQT c'est de vouloir viser sciemment la centrale de CF(L)Co pour que celle-ci paie des écarts de réception. Et je suis au paragraphe 198. D'ailleurs, ça a été réaffirmé clairement par le procureur d'HQT le trente (30) juin dernier.

Pourtant, si on regarde les cartes fournies

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
NLH

- 114 -

Me André Turmel

par les experts d'HQT au dossier, et nous regardons encore les cartes que vous avez au dossier qui émanent de la preuve d'HQT, nous voyons clairement deux choses.

Clairement, le Labrador, la province du Labrador et de Terre-Neuve, mais le Labrador n'est pas dans le NPCC. Deuxièmement, deuxième constat, le Labrador n'est pas dans l'interconnexion du Québec tel qu'il apparaît des documents déposés en preuve d'HQT qui eux-mêmes émanent d'organismes de fiabilité américains.

Regardons, je vous envoie au paragraphe 205, ce que la FERC mentionnait dans 890-A au paragraphe 287 à l'égard de cette question :

The Commission affirms the decision in
Order No. 890 to adopt standardized
generator imbalance provisions in
Schedule 9 of the pro forma OATT.

LE PRÉSIDENT :

Un instant s'il vous plaît.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oh! Pardon. Excusez-moi. Mon Dieu!

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous pouvez y aller, Maître Turmel. Peut-être reprendre le dernier petit bout.

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
NLH
Me André Turmel

- 115 -

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, tout à fait.

Mme LUCIE GERVAIS :

Je m'excuse.

Me ANDRÉ TURMEL :

Non, ça va. Il n'y a pas de problème, Madame
Gervais.

Alors donc, nous retournons au texte du
paragraphe 205 de notre plaidoirie. Simplement pour
citer un passage de la FERC, de l'Ordonnance 890-A
où la FERC mentionne, et je met l'emphase un peu
plus loin dans le texte :

We agree with Sempra Global that
section 3 of the pro forma OATT, as
revised in Order No. 890, does not
properly reflect that generator
imbalance service must be offered for
any transmission service used to
deliver energy from a...

Et là je mets l'emphase :

... a generator located within the
transmission provider's control area,
as required in Schedule 9.

Fin de citation.

Alors, clairement, le test il est là,

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
NLH

- 116 -

Me André Turmel

Monsieur le Président. Et je vous envoie maintenant au paragraphe 217. Donc, sur l'aspect de mettre le mot « synchroniser », il n'y a, clairement ce n'est pas, ça n'émane pas, ce n'est pas un souhait de la FERC. Au contraire, on dit que le test c'est la zone de contrôle et on ne comprend pas, il n'y a pas de rationnel à l'égard de la proposition d'HQT.

Par ailleurs, quant à la proposition faite par EBMI sur la formule et la méthodologie, NLH est en accord avec les critiques formulées par EBM de la proposition d'HQT.

Toutefois, la formule proposée par HQT, la formule proposée par EBMI, à certains égards les deux démontrent des faiblesses, et NLH n'est pas en mesure d'opiner pour une ou l'autre des formules. Et à cet égard donc la prudence, nous vous soumettons que la prudence est requise sur cette question.

13 h 08

Alors, maintenant, nous attaquons la pièce C-1, l'Appendice C-1 qui, bien sûr, est un document important apporté par la FERC pro forma qui va donner un sens là à toute la façon dont l'ATC est calculé par le Transporteur au Québec.

Trois commentaires principaux, bien sûr,

toute la notion des acronymes, QCRD, QCRND, ferme et non ferme, nous intéressent. De même, le traitement des demandes de réservation dans le calcul de l'ATC est un enjeu sur lequel nous faisons quelques commentaires. Et enfin, parler également de l'échange d'informations et de l'harmonisation.

Alors, premièrement, C-1 prévoit donc une méthodologie. Celle-ci doit être certainement claire, intelligible et, j'insiste, ne pas contenir des variables non nécessaires. Déjà que cette méthodologie fait près de sept pages, vouloir en ajouter nous apparaît non nécessaire. Il faut vraiment que ce soit justifié. Et dans ce cas-ci, on verra, il y a plusieurs aspects qui sont proposés par HQT qui ne sont pas justifiés.

Ultimement, que recherche-t-on dans la méthodologie de C-1? On recherche de la transparence. Et là je vous envoie aux paragraphes 219 à 287. Dans un premier temps, allons au paragraphe 223 pour parler de Québec ressource désignée.

Bon. Alors, sur Québec ressource désignée, voilà... un instant. Alors, nous avons affirmé et répétons que la preuve de notre expert a été claire

et formelle à cet égard. Cet acronyme n'apparaît pas nécessaire car c'est déjà visé par la charge locale de la Partie 4. Donc, évidemment, bien sûr, la prise en compte dans le calcul de l'ATC est nécessaire, mais cet acronyme-là ne nous apparaît pas nécessaire.

Maintenant, QCRND ferme que l'on a rebaptisé en plaidoirie par HQT, QCRND ressource du Distributeur, NLH, dans un premier temps, est satisfait du retrait du calcul de cette portion de l'ETC ferme. Alors, par ailleurs, nous réitérons que l'utilisation de cet acronyme, QCRND ferme, est également non nécessaire car déjà envisagé ou traité par le biais de l'article 36.3 pour le service secondaire, car le service secondaire joue le rôle que veut lui donner HQT. Donc, dans tous les cas de figure, l'article 36.3 joue le rôle que HQT veut lui faire jouer.

Enfin, sur la question de QCRND non ferme, rebaptisé QCRND Producteur, nous réitérons que cet acronyme est inutile, premièrement. Deuxièmement, qu'il est non conforme à l'ordonnance FERC de la pro forma et plusieurs raisons vous sont données. Dans un premier temps, je vous envoie au paragraphe 242.

Il faut rappeler ici que c'est seulement à HQ Distribution, seulement HQD qui peut livrer à la charge locale. QCRND Production, dans les faits, qu'est-ce que ça permet? Ça permet à Hydro-Québec Production d'utiliser la Partie 4. Et nous comprenons que ça lui conférerait, si le texte est proposé tel quel à Hydro-Québec Production, des droits préférentiels, notamment quant à la coupure aux « curtailment », aux interconnexions, c'est ce que nous comprenons.

Mais, le plus important, c'est quand Hydro-Québec Production fait un effort pour servir une charge non désignée, ceci devrait et doit être fait en vertu de la Partie 2 point à point. Il n'y a pas de problème ici, on ne parle pas de la ressource désignée, bien sûr, mais quand c'est non désignée, HQP devrait agir tout comme les autres participants du marché et s'en remettre à la Partie 2 point à point de l'OATT.

Maintenant, je vous envoie au paragraphe 253 pour parler du traitement des demandes de réservation dans la détermination de l'ETC. Au paragraphe 257, ce que nous vous disons, c'est que l'article 3b) (iii) de l'Annexe C-1 fait en sorte que pour les demandes de réservation point à point

non confirmées... Non. Voilà! Pardon. La proposition telle qu'aménée fait en sorte que ce type de demandes de réservation-là ne sera pas... ne sera plus tenue en compte dans le calcul de l'ETC. Et là ici, cette proposition se démarque des autres parce qu'ici il s'agit d'un recul par rapport à la situation « ante », à la situation telle que nous la vivons maintenant dans les textes en vigueur.

Donc, non seulement on ne se conforme pas au pro forma de l'OATT, mais on recule sur cette question. Et encore là, ceci nous apparaît non conforme avec les pratiques de l'industrie notamment - et je suis au paragraphe 258 aux règles de la North American Energy Standards Board, de même que non conforme avec l'Appendice... Et de plus, c'est non conforme, nous apparaît-il, avec l'Appendice D, donc l'appendice subséquent du Tarif d'HQT actuel.

13 h 14

Cette autre déviation de HQT, ce double standard crée deux défis, les deux défis qui suivent. Et je suis au paragraphe 263, le premier c'est que nous apparaît-il cela confère un avantage concurrentiel en particulier dans la situation où

il n'y a pas de planning tel qu'envisagé par l'annexe K, par l'appendice K. Et tel que mentionné au paragraphe 270, le tout s'éloigne des pratiques de l'industrie.

Parlons maintenant d'échanges d'information et d'harmonisation, je suis au paragraphe 282 et suivants. La proposition d'Hydro-Québec Transport encore une fois ne rencontre pas les standards minimums de la FERC. Et je vous envoie au paragraphe 273, le paragraphe 273 est une reprise de la preuve déposée au dossier par notre expert, docteur Hanser, pardon, docteur Sinclair.

Et la preuve nous apparaît assez explicite quand on regarde à l'égard de l'information d'échanges ce qui est envisagé par HQT et quand il y a deux items et quand on regarde la preuve où ce qui provient de l'ordonnance 890, sept éléments d'information additionnels sont indiqués.

À ma connaissance ceci n'a pas été contredit par HQT ni même par ses témoins et ne fait simplement que démontrer qu'une situation prévaut nettement sur l'autre et que choisir la proposition d'HQT c'est restreindre l'échange d'informations.

Donnez-moi un instant, s'il vous plaît.

Maintenant en ce qui a trait à l'harmonisation, je suis au paragraphe, je suis au paragraphe 287. NLH recommande, il lui semble raisonnable qu'une pratique d'échanges d'informations soit développée et adoptée par HQT et que celle-ci bien sûr inclut le Labrador qui est parfois omis ou oublié.

Deuxième aspect, les réductions fermes d'ATC provenant de l'harmonisation doivent être aux yeux de NLH être allouées au prorata, « prorated ».

Donnez-moi un instant, s'il vous plaît. Maintenant parlons de l'appendice K, la page blanche fournie par HQT sur la planification. Ici il s'agit certainement d'un des volets fondamentaux de l'ordonnance 890 et certainement soumis à l'obligation de réciprocité.

Je suis au paragraphe 288. L'ordonnance 890 milite, souhaite et exige une approche coordonnée qui soit ouverte et transparente et qui incite à une participation proactive. Proactive c'est un peu ma traduction de « meaningful participation », donc une participation qui a du sens et non pas venir entendre ce qu'on a à dire et avoir peu d'impact sur les enjeux.

Je suis donc au paragraphe 289. Il est clair que HQT se refuse à adopter un appendice K

car elle dit deux choses, que la réalité américaine n'est pas celle du Québec, pour la raison que l'infrastructure serait déviante, pas déviante, pardon, l'infrastructure fait défaut, pardon, et le processus québécois rencontre les objectifs lui du planning.

Mais qu'est-ce que la FERC demande au juste? Je suis au paragraphe 293 :

Although many transmission providers have an incentive to expand the grid to meet their state-imposed obligations to serve, they can have a disincentive to remedy transmission congestion when doing so reduces the value of their generation or otherwise stimulates new entry or greater competition in their area. A transmission provider also does not have an incentive to increase the import or export capacity of its transmission system if doing so would allow cheaper power to displace its higher cost generation or otherwise make new entry more profitable by facilitating exports.

Le principe clé demeure surtout et ça a été
clairement démontré l'élimination de la
discrimination induite. Je suis au paragraphe 294.

FERC recherche donc dans l'ordonnance 890 à
lever l'aspect je dirais des incitatifs à utiliser
le planning à son propre avantage. Le paragraphe
1426 de la FERC, je suis au paragraphe 296 et ce
sont probablement mes deux dernières citations :

In order to provide for more
comparable open access transmission
service, limit the potential for undue
discrimination and anticompetitive
conduct, and satisfy its statutory
responsibilities under section 217 of
the FPA [concerning infrastructure],
the [FERC] proposed to amend the pro
forma OATT to require coordinated,
open, and transparent transmission
planning on both a local and regional
level.

(13 h 20)

Dernière citation qui m'apparaît importante
à 299, le paragraphe 437 de 890 :

Accordingly, each public utility
transmission provider is required to

submit, as part of a compliance filing in this proceeding, a proposal for a coordinated and regional planning process that complies with the planning principles and other requirements in this Final Rule. In the alternative, a transmission provider may make a compliance filing in this proceeding describing its existing coordinated and regional planning process, including...

Et là c'est important :

... its existing coordinated and regional planning process, including the appropriate language in its tariff, and show that this existing process is consistent with or superior to the requirements in this Final Rule. Under either of these approaches, the process must be documented as an attachment to the transmission provider's OATT.

Ceci est important. Dans tous les cas, quoi qu'il advienne, on doit voir dans l'OATT quel est le processus.

Alors donc, on lit de cela que le fardeau, bien sûr, revient sur les épaules d'HQT et que c'est donc à HQT de démontrer que son processus de « planning » est « consistant » ou « superior to » ce qui a été proposé par la FERC.

Qu'est-ce que le dossier d'HQT a cherché à démontrer? On l'a dit, ils ont cherché à démontrer que l'Appendice K n'est qu'une problématique américaine liée aux sous-investissements en infrastructure, et je vais en parler aux paragraphes 305 à 329. Et, bien sûr, aux paragraphes 330 et suivants que le processus québécois rencontre ces questions.

Dans un premier temps, je vous propose une critique de la preuve proposée par HQT sur ce que voulait vraiment dire la FERC. Et, dans un deuxième temps, nous allons regarder le processus québécois dans sa réalité, mais surtout dans ce que la preuve a démontré.

Ici je fais un commentaire. Les procureurs d'HQT au début de leur plaidoirie ont mentionné solennellement qu'il fallait dans tous les cas s'assurer de la crédibilité des témoins. Et, évidemment, ils laissaient entendre que leurs témoins étaient infaillibles et totalement

crédibles, et ceux des intervenants ne l'étaient pas.

Je vous sou mets que sur cette portion de la preuve, quant à moi la preuve d'HQT, ses experts, a très peu de valeur probante, voire une valeur probante inexistante. Et je vais vous dire pourquoi.

L'expert d'HQT concède, dans un premier temps, que la planification coordonnée évite la discrimination. Alors, voilà un premier terrain. Je suis aux paragraphes 312 et 313. Au moins on s'entend là-dessus, la planification coordonnée, au-delà de toute discussion technique sur la congestion, ça évite la discrimination. C'est ce qui ressort de la preuve de monsieur Rose.

L'expert d'HQT a par la suite tenté de démontrer dans sa preuve et en contre-interrogatoire, et là je fais référence aux paragraphes 313 323, il a tenté de démontrer deux choses. Il a tenté de faire un lien entre l'absence de congestion au Québec, ce avec quoi NLH est en désaccord. Donc, il a tenté de faire un lien avec l'absence de congestion au Québec et la discrimination. Je suis au paragraphe 316.

Le contre-interrogatoire démontre, quant à

lui, que la discrimination peut être présente même s'il y a absence de congestion. Et je suis au paragraphe 324 et je fais référence au contre-interrogatoire que nous avons mené avec monsieur Rose.

Que retient donc, que devrions-nous retenir de la preuve de monsieur Rose, l'expert d'HQT? On retient certainement qu'HQT, on retient de la preuve d'HQT que la réduction de la discrimination est un objectif important de FERC dans 890. Et qu'il y ait congestion ou pas au Québec, cette discrimination peut exister. Voilà une chose de réglée.

Alors, quant à nous, la première des deux démonstrations qu'a tenté de faire HQT pour soutenir sa position ne fonctionne pas et n'est absolument pas convaincante. Donc, la preuve de monsieur Rose devrait être mise de côté puisqu'elle ne rencontre pas les standards.

Voyons maintenant le deuxième volet, soit celui du processus actuel au Québec face aux objectifs de coordination proactive que recherche la FERC.

Je vous dirais qu'HQT a surpris plusieurs intervenants, voire la totalité de ceux-ci, car

elle affirme que le processus actuel permet une participation proactive, entre parenthèses « meaningfull », à ses activités de planification.

HQT a requis un expert américain, monsieur Rose, pour venir apprécier le système québécois. Et là nous sommes aux paragraphes 331, 332. Ce dernier porte un jugement dans sa lorgnette américaine du système québécois.

Dans un premier temps, il est clair, et je suis au paragraphe 333, que l'ensemble du processus québécois a des contreparties comparables aux États-Unis. Personne ne peut le nier. Tout le monde a des processus d'évaluation environnementale. Tout le monde a des codes pour éviter des conflits. Plusieurs ont des « rate application ». Donc, une série d'informations que nous donne l'expert par rapport au Québec est présente et était présente lorsque la FERC a rendu sa décision.

13 h 26

Donc, quand FERC a émis l'ordonnance 890, elle était bien au fait de cela et a néanmoins exigé beaucoup plus, elle a exigé beaucoup plus, ce que ne semble pas vouloir saisir ou ce que ne veut pas saisir HQT.

Alors, monsieur Rose s'est fait expliquer

par ses clients, avant qu'il ne rende une détermination, que l'article 73 à l'égard de la Loi sur la Régie à l'égard des investissements, que le dossier tarifaire, que le guide de dépôt ou que le processus OATT, il y avait de tout cela un processus de planification coordonné. L'expérience, mais aussi la preuve démontre qu'il y a peu ou pas de discussion technique en amont, avant le fait et non pas après le fait, et que ces processus font certainement l'objet d'écrits de la part d'intervenants, mais dans tous les cas, HQT arrive avec un projet ficelé, déposé sur la table, et les intervenants n'ont qu'à tenter de comprendre ce qui est proposé.

Parfois, il y a certainement matière à approuver, ce qui est fait, mais souvent, les gens ont de la difficulté à comprendre ce que c'est parce qu'ils n'ont pas participé aux discussions en amont avant le fait. Ils n'ont pas participé de manière proactive, « meaningful », à ces discussions.

Est-il besoin de rappeler qu'un processus coordonné de planification envisagé par la FERC va au-delà d'un dossier réglementaire typique? Sans rien enlever à la Régie, les parties présentes sont

toujours impliquées dans les dernières étapes après les actions unilatérales d'HQT - et je suis au paragraphe 339.

Donc, le processus devant la Régie, ça sert le rôle que la Loi permet pour l'autorisation d'un investissement. Ça sert le rôle pour fixer un tarif, mais ça ne sert pas le rôle en amont de coordination.

Monsieur Rose a identifié plusieurs autres aspects du processus d'HQT. Pourtant, on l'a dit, ceux-ci se retrouvent aux États-Unis et FERC en était bel et bien consciente. Parlons maintenant de certains de ces aspects au Québec.

Premièrement - et là je suis aux paragraphes 344 et suivants - parlons des études d'impact, du processus d'études d'impact que l'on connaît bien dans le texte de l'OATT. Encore ici, ces études d'impact étaient déjà présentes dans le langage et à la connaissance de la FERC.

Et rappelons une chose que les parties oublient souvent, c'est que lorsque ces études sont faites, elles sont faites par une partie, donc ça devient... c'est privé pendant un certain temps. Et de plus, les clients payent pour ce type d'études d'impact. Ce n'est pas donc, puisque le client paye

pour deux cent mille, trois cent mille, quatre cent mille (200 000 \$-300 000 \$-400 000 \$), paye les ingénieurs d'Hydro pour le temps que ces gens-là, que les ingénieurs d'Hydro vont prendre à faire l'étude d'impact.

Alors, le fait de payer, me semble-t-il, est un peu antinomique à l'égard de ce que la FERC a envisagé en matière de coordination ouverte. On ne paye pas pour participer à une coordination. Alors, ça semble un peu spécial, drôle de dire que l'étude d'impact fait partie d'un processus d'entente planifiée, d'un processus de coordination planifié, de planification.

La participation au Northeast Power Coordinating Council, le seul membership de HQT ne suffit pas, celui-ci était préexistant avant la FERC 890, pour HQT comme pour tous les autres participants au marché. Or, la FERC a quand même décidé qu'il fallait aller au-delà.

L'impact environnemental pris en compte, c'est ici, je crois, que la crédibilité du témoin expert d'HQT a vu sa crédibilité s'écrouler, quant à nous. La preuve a démontré qu'il ne connaît aucunement ce processus et que ce processus n'en est certainement pas un de « meaningful

participation » quoiqu'on en dise. On a qu'à regarder la mission de la Loi, la réalité des activités de consultation de cet organisme mise en preuve. Ici, monsieur Rose a, quant à nous, lourdement handicapé son opinion sur ce sujet par sa méconnaissance du processus.

Parlons maintenant du code de conduite d'HQT. Ce document, tout comme l'étude d'impact, est un autre standard dans toutes les juridictions OATT et ne prouve absolument rien ni n'amène absolument aucune once de coordination de planification. Oui, c'est bien, on a un code de conduite, mais ça ne prouve rien. Pourtant, c'est ce qu'essaie de nous vendre monsieur l'expert Rose d'HQT.

La coordination entre HQT et le régulateur. Les faits démontrent dans la preuve qu'il n'y a pas de « meaningful participation ». il y a des causes, il y a des dossiers à la Régie, mais de participation proactive pour influencer, pour avoir un échange réel, ce n'est pas le cas. Le fait qu'il y ait... je vous dirais même, le fait qu'il y ait un monopole naturel qui est HQT, contrôlé à cent pour cent (100 %) par l'État, avec un seul régulateur, appelle davantage de coordination, non pas entre

les deux, mais avec les participants au marché. Il y a un monopole naturel, il y a un régulateur.

HQT nous dit « justement, ça prouve qu'on n'a pas à se coordonner, on n'est que deux », mais il oublie les participants au marché, la coordination entre les réseaux voisins. On fait référence ici aux contrats entre propriétaires d'actifs ou les contrats en interconnexions. Ceux-ci ne sont pas des outils de planification, ce sont des outils principalement reliés à la fiabilité et aux opérations. Mais ils sont tout sauf des outils de planification à moyen et long terme.

13 h 32

Nous vous soumettons qu'il ne reste plus grand-chose à notre avis du témoignage de monsieur Rose. Sa valeur probante est donc très faible, voire inexistante. Au-delà de tout cela reste l'expérience réelle, mise en preuve, vécue par des vrais clients, comme celle de NLH et EBMI. NLH a rappelé par le témoignage non contredit, et j'insiste, non contredit de monsieur Bennett, et là je vous envoie au paragraphe 370, je cite monsieur Bennett :

None of those processes, either
separately or in combination, provide

a meaningful engagement in the early
stages of the planning process.

Évidemment, HQT n'a pas fait entendre dans sa
preuve de... n'a pas fait entendre dans sa preuve
des clients du Transporteur qui auraient venu
dire : vous savez, ce qu'HQT propose, moi, quand je
participe, quand je discute avec eux, je suis en
réaction proactive, j'ai une « meaning full
participation ». Cette preuve-là est inexistante.
HQT n'a pas amené de clients de transport.

De l'autre côté, vous avez des clients de
transport qui vous ont dit ne pas sentir aucunement
avoir quelque approche « meaning full » ou
proactive que ce soit. Donc, face à cette preuve
non contredite. Vous devez certainement prendre en
compte le fait que les clients du Transporteur, qui
sont des acteurs sérieux, ne sont pas ici pour
perdre le temps et faire perdre le temps de
personne d'autre, ne voient pas la même chose et ne
portent pas les lunettes roses que veut nous faire
voir le Transporteur.

Monsieur Bennett, à la fois dans la preuve
écrite de NLH que par son témoignage, et sauf
erreur monsieur Bennett a été peu contre-interrogé
sur ces aspects, il a été contre-interrogé, mais à

l'essentiel, quand on relit les textes, on ne voit pas de dommage, si je peux me permettre.

Premièrement, parlons de ce qu'il a dit à l'égard des dossiers d'investissements. Je vous invite à relire la preuve de NLH sur les investissements. Tous les intervenants de NLH sont d'accord... Pardon. Quand NLH intervient... Qu'est-ce que monsieur Bennett a dit? Son expérience à lui, c'est, quand il est intervenu dans les dossiers d'investissements, toutes ses demandes d'intervention ont été contestées. Plusieurs des demandes de renseignements ne sont pas toujours répondues. Et la prévisibilité n'est pas toujours au rendez-vous.

Et je vous cite à cet effet la décision dans l'affaire Romaine rendue vendredi dernier où, au début du texte, on vient parler que l'intérêt public semblerait commander le fait que ce dossier soit autorisé parce que l'État a autorisé la construction de la centrale la Romaine, et donc, indirectement, et je suis à la page, à l'onglet 4, décision du trente (30) juin, alors sous la plume de monsieur le régisseur Lassonde dans la décision D-2011-083, il nous dit au paragraphe 11 :

[11] Au Québec, en vertu des

dispositions de l'article 2 de la Loi,
les lignes et équipements du
Transporteur font partie du réseau de
transport d'électricité. Dans
certaines autres juridictions, ces
équipements, notamment les lignes
autrement désignées comme des
"generator leads" seraient considérés
comme faisant partie des équipements
du producteur d'électricité.

Et le paragraphe sur lequel je veux qu'on
s'intéresse, c'est les deux suivants,

[12] Il s'ensuit que les centrales du
complexe de la Romaine et les lignes
et équipements du Projet sont
inextricablement reliés. Ainsi,
lorsque le gouvernement a autorisé
Hydro-Québec à construire les
centrales du complexe de la Romaine,
il faut conclure qu'il a implicitement
et indirectement décrété que leur
raccordement au réseau de transport du
Transporteur était inévitable.

[13] Dans ce contexte, il est
manifeste que le raccordement au

réseau de transport d'électricité des
centrales du complexe de la Romaine
est d'intérêt public.

J'arrête ici, Monsieur le Président. Dans un premier temps, je ne sais pas ce que veut dire implicitement et indirectement décrété. Mais surtout j'attire votre attention sur le fait qu'on nous dit que les dossiers d'investissements en soi amènent une participation « meaning full ». Et, là, nous avons la Régie ici qui vient dire « de toute manière, j'ai un peu les mains liées par le décret que le gouvernement a adopté pour la production de la centrale, et donc ce que vous direz bien dans le processus d'investissements sera certainement intéressant mais j'ai un peu les mains liées ».

Tout ça pour vous dire que ceci n'est qu'une illustration que, quant à nous, le dossier d'investissements, tel que l'envisage dans le dossier pour le bien de l'Appendice K, n'est pas un élément amenant de la planification, de manière proactive.

Parlons maintenant du Plan stratégique d'HQ. Rien dans ce document de « policy », de nature politique, n'indique une once de coordination ou de « planning ». Certes, on annonce

des intentions à venir générales, mais il n'y a pas de... Et sauf erreur, excusez-moi, mais c'est toujours bien sûr après le fait, et sauf erreur, dans la preuve, il n'y a pas une indication comme quoi, pour la rédaction de ce plan stratégique, les intervenants ou les parties prenantes ont été conviées à discuter avant la rédaction du plan de certains aspects de ce plan.

13 h 40

Parlons des dossiers tarifaires, encore là ce sont des dossiers tout à fait intéressants dans le cadre de ce que la Régie a à faire, mais c'est toujours après le fait. Évidemment dans le cadre des dossiers tarifaires où HQT vient faire autoriser notamment ses investissements de moins de vingt-cinq millions (25 M), le tout est ficelé, déposé.

Et de manière générale, maintenant depuis quelques années, les dossiers sont, sont faits sur dossier, sont sortis de l'audience orale et le temps est limité et nécessairement la Régie doit avancer parce qu'elle a des tarifs à rendre.

Donc nous vous soumettons qu'il n'y a pas là une participation proactive. Il y a une participation des intervenants, mais elle n'est

certainement pas « meaningful ».

Le BAPE on l'a mentionné, c'est le dossier où HQT démontre toute la faiblesse de sa preuve. La preuve démontre qu'il n'y a pas dans ce contexte de planification de transport au sens où l'a souhaité la FERC.

Et je vous envoie donc aux recommandations au paragraphe 278 de NLH à l'égard de l'appendice K. Sans surprise ceux-ci reprennent pour l'essentiel les conclusions de l'ordonnance 890. La Régie devrait ordonner à HQT d'adopter un processus en neuf étapes.

La première étape, un processus formel de consultation en amont avec les clients soit permis. Le second, une procédure d'avis aux fins de rencontre et planification et de communication soit prévue. La troisième, une description écrite de la méthodologie des critères et des processus pour développer les plans.

La quatrième, une méthode de dévoilement de l'information et des plans de transport et les études sous-jacentes importantes que les ingénieurs connaissent bien. Cinquièmement, définir l'obligation, les obligations et les méthodes pour les clients. C'est intéressant, là-dedans il y a du

travail aussi pour les clients. Alors c'est un participe, c'est un processus participatif. Donc les clients aussi ont des comptes à rendre.

Sixième, prévoir un processus de résolution des différends. Ma compréhension c'est que celui-ci est différent du dossier du règlement de différends des plaintes que l'on connaît. C'est autre chose. Prévoir, au septièmement, des mécanismes d'étude de procédures pour les, des études économiques pour les ajouts au réseau, notamment à l'égard de la congestion et de l'intégration de nouvelles ressources. Et enfin, indiquer déjà comment l'allocation, la répartition des coûts sera envisagée.

Sur l'attachement, l'appendice L sur la solvabilité, j'ai fait tout à l'heure mes commentaires et de toute manière ceux-ci se retrouvent aux paragraphes 379 et 380.

Attendez-moi un instant, j'ai pratiquement terminé, je veux juste voir. Pardon. En terminant, Monsieur le Président, je vous remercie pour votre écoute, ça a été un dossier fort intéressant avec toujours un peu de discussions musclées au sens le plus noble du terme.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Intellectuelles.

Me ANDRÉ TURMEL :

Intellectuelles, musclées parfois. Mais globalement NLH est satisfait de l'écoute, des débats. Les débats doivent avoir lieu, ils sont sains et sereins et nous vous remercions pour cette écoute. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. La Régie n'aura pas de questions suite à votre argumentation. Elle a bien entendu les recommandations que vous soumettez et comme la Régie l'a déjà mentionné l'ensemble des éléments présentés en plaidoirie seront appréciés à leur juste valeur même si les références directes au cours de l'argumentation orale n'ont pas porté sur chacun des paragraphes, la Régie prendra connaissance de tout pour faire une appréciation complète.

Donc merci, Maître Turmel. La Régie invite Ontario Power Generation, Maître Cadieux.

13 h 45

PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE CADIEUX :

Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Madame et Monsieur les Régisseurs. Je suis Louise Cadieux pour Ontario Power Generation. Alors, je vous ai

remis un plan d'argumentation en anglais puisque mon client est anglophone, mais je plaiderai en français et à l'occasion en anglais.

Alors, comme vous le savez déjà, le sujet qui nous intéressait, c'était le sujet 4 qui porte particulièrement sur les annexes 4 et 5, soit les écarts de réception et de livraison du tarif proposé. Alors, Ontario Power Generation est une corporation ontarienne qui détient et opère un portefeuille important de centrales électriques dans la province de l'Ontario, et ils achètent et vendent l'électricité sur les marchés interconnectés des autres provinces, incluant le Québec et sur le marché du Nord-Est et du Midwest américain.

Dans les observations qui ont été soumises par le représentant d'OPG le trois (3) décembre deux mille huit (2008) à la Régie dans le présent dossier dans sa Phase 1, maître Colin Anderson, le directeur aux Affaires réglementaires d'OPG expliquait ce qui suit, au paragraphe 3 :

3. OPG is able to segregate
production of certain hydroelectric
generating resources from the control
area of the Ontario Independent

Electricity System Operator (IESO) to the control area of Hydro-Quebec (TransEnergie). SMO allows OPG to facilitate market activity on its own behalf or on behalf of other market participants when there are economic opportunities in neighbouring markets. These transactions are arranged in advance with counterparties and are scheduled appropriately with the IESO and Hydro-Quebec TransEnergie, who must agree with the schedules. Prior to entering into SMO, OPG must seek approval from the IESO. The IESO may refuse a request for SMO and may also terminate SMO at any time.

4. OPG follows the instructions of the IESO and has no capability to deviate from the directions it receives. It is the responsibility of the control areas to monitor inadvertent energy flows and request required changes to the schedule. Such changes to schedules in real time are communicated from Hydro-Quebec to the

IESO and subsequently to OPG. At no time is OPG permitted to unilaterally change its output independently of such directions.

6. OPG shares the view of TransEnergie that it is the responsibility of control area operators to address system imbalances. However, TransEnergie's proposed revisions to Annexe 4 and 5 seek to impose an ongoing penalty for a contingency over which OPG ... following instructions from its control area operator, has no control. ... This creates unnecessary additional financial risk to OPG, does not constitute just and reasonable treatment and appears punitive and discriminatory in nature, since it targets a very small subset of generators.

8. OPG requests that the Régie de l'énergie proceed in making its Order associated with Hydro-Quebec TransEnergie's Application in a manner

consistent with these comments.

Et par la suite, il y a eu effectivement la déclaration conjointe qui est intervenue entre IESO et HQT le vingt-sept (27) mars deux mille neuf (2009) et qui était adressée à maître Colin Anderson, le directeur des Affaires réglementaires d'OPG, qui a été produite sous la cote C-12.5, et où IESO et HQT déclaraient qu'à leur réunion de leur comité d'interconnexion du huit (8) janvier deux mille neuf (2009), ils avaient considéré comment, le cas échéant, le tarif proposé d'HQT dans le présent dossier de la Régie s'appliquerait aux, et je vais utiliser l'expression « generators » situés à l'intérieur de la zone de contrôle de IESO pendant le « Segregated Mode of Operation » (SMO).

Dans la déclaration conjointe, les parties IESO et HQT ont reconnu ce qui suit
(13 h 50)

OPG, even in SMO, is located in IESO's Control Area and subject to IESO directions as Balancing Authority.
IESO, as a Balancing Authority, has the same responsibilities, means and authority in the Ontario Control Area

that HQ TransÉnergie has over
generating units located within its
own Québec Control Area.

IESO, as Balancing Authority, has
means comparable to HQ TransÉnergie to
deal with imbalances.

Imbalances between schedules and flows
that may appear when OPG is generating
in SMO can be dealt with at a
Balancing Authority level.

Et ISEO et HQT arrivaient ensemble à la conclusion
suivante dans leur déclaration conjointe :

Therefore, members of the Committee
came to the conclusion that the
proposed Schedules 4 and 5 in the
Hydro-Québec Open Access Transmission
Tariff would not apply to generators
located within the IESO Control Area
such as OPG Saunders generation
facilities.

Conséquemment et contrairement à ce que soumettait
HQT dans son argumentation écrite sur le thème 4
« Les écarts de livraison et de réception » aux
annexes 4 et 5, à la page 7, paragraphe 5 de leur
argumentation, nous vous soumettons que la

déclaration conjointe de ISEO/HQT ne prévoit pas l'application des annexes 4 et 5 du tarif proposée aux ressources de production d'OPG, mais conclut plutôt que ces annexes 4 et 5 ne s'appliqueront pas aux « generators d'OPG » situés dans la zone de contrôle de IESO. La centrale de Saunders qui appartient à OPG.

De plus, monsieur Clermont, alors qu'il témoignait pour HQT sur le sujet de la déclaration conjointe de IESO/HQT, a expliqué que les annexes 4 et 5 du tarif proposé ne s'appliquent pas aux « generation units » d'OPG situées à Saunders et Chats Falls lorsqu'elles sont opérées en « segregated mode of operation », mais que ce sont plutôt l'équivalent des annexes 4 et 5 du tarif, mais du côté de IESO qui doivent s'appliquer. Je vous réfère à chaque fois aux extraits pertinents de ces témoignages-là.

Monsieur Clermont a aussi témoigné à l'effet que les annexes 4 et 5 du tarif proposé ne s'appliqueront pas aux « generation units » d'OPG aussi longtemps que la déclaration conjointe demeure vraie. Il a ajouté que si jamais un jour IESO ne prenait pas les mesures appropriées pour corriger les écarts ou n'appliquait pas

l'équivalent des annexes 4 et 5, mais du côté de IESO, eh bien, qu'en insérant le terme « synchroniser » dans les annexes 4 et 5, HQT pourrait alors prendre les mesures appropriées pour appliquer l'annexe afin de s'assurer qu'aucune ressource ne se trouve dans un « no man's land » et ne soit pas assujettie, se retrouve non assujettie à aucun soit « balancing authority » ou « reliability coordinator ».

Il a cependant précisé qu'un tel risque qu'une centrale se retrouve, que IESO n'applique pas le tarif équivalent ou ne prenne pas ses responsabilités, que ça n'existait pas actuellement et que ça se produirait fort peu probablement, ça n'arriverait pas.

Dans son témoignage, monsieur Clermont a reconnu l'existence d'un principe bien établi à l'effet que dans les procédures d'enregistrement de la NERC - je vous en ai donné une copie, je ne sais pas si tout le monde en a eu, peut-être qu'il n'y en avait pas suffisamment - on prévoit qu'une même entité ne peut pas être assujettie à plusieurs coordonnateurs de fiabilité ou responsables, je pense c'est responsables de l'équilibrage le « balancing authority », oui c'est ça, pour une

même fonction. C'est un principe bien établi, a-t-il dit, qu'une centrale ne peut être assujettie à plus d'un coordonnateur de fiabilité.

Dans sa décision 2011-068 datée du treize (13) mai deux mille onze (2011) dans le dossier R-3699 sur le dossier des normes de fiabilité, à la page 52 au paragraphe 216, la Régie a noté qu'OPG, en tant que producteur et copropriétaire de la centrale de Chats Falls, répond aux directives de IESO, le « balancing authority », le coordonnateur de fiabilité, pour l'Ontario, et qu'OPG avait l'obligation de respecter les normes de fiabilité adoptées par la NERC.

Pendant l'audition du présent dossier, l'avocat de la Régie, maître Ouimette, a questionné HQT pour savoir si c'était possible que les ententes avec les réseaux voisins puissent faire l'objet d'une certaine codification aux tarifs. Et HQT s'est déclarée d'accord, je pense c'est la réponse à l'engagement numéro 22. S'est déclarée d'accord pour ajouter un paragraphe à la fin du premier paragraphe de l'annexe 4, ajouter le paragraphe qui suit :

The provisions of this Schedule do not
apply to a generating unit

synchronized to the Transmission
Provider's system and located in
another Control Area if the
Reliability Coordinator for Québec and
the Reliability Coordinator for the
Control Area in which this generating
unit is located have agreed to ensure
adherence to schedules.

OPG est d'accord avec le texte proposé par HQT.

13 h 55

En conclusion, OPG est satisfaite
conformément à la déclaration conjointe d'IESO et
HQT du vingt-sept (27) mars deux mille neuf (2009)
que les Annexes 4 et 5 du tarif proposé ne
s'appliqueront pas à OPG. Et OPG supporte la
proposition d'HQT d'inclure le texte proposé à la
fin du premier paragraphe de la cédule 4.

Et si la Régie devait décider d'ajouter cet
amendement-là à l'Annexe 4, OPG soumet
respectueusement que la Régie devrait noter que la
déclaration conjointe IESO/HQT du vingt-sept (27)
mars deux mille neuf (2009) est une entente dont
l'intention est justement d'assurer l'adhésion au
programme conformément à l'amendement proposé à
l'Annexe 4 du tarif et que dès lors, l'Annexe 4 ne

R-3669-2008
5 juillet 2011

- 152 -

PLAIDOIRIE
OPG
Me Louise Cadieux

s'applique pas à OPG.

Finalement, OPG demande à la Régie de noter, conformément à la déclaration conjointe IESO/HQT du vingt-sept (27) mars deux mille neuf (2009), que l'Annexe 5 du tarif proposé ne s'applique pas à OPG. C'étaient les représentations que nous avons à faire. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. La Régie n'aura pas de questions pour vous. Merci, Maître Cadieux. Alors, la Régie en est à inviter, nous avons reçu l'argumentation écrite du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec. Donc, la Régie invite Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Maître Neuman.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. J'ai transmis par courriel à la

Régie, et j'ai avec moi des copies papiers de mon argumentation écrite et de certaines autorités qui sont mentionnées.

LE PRÉSIDENT :

Très bien, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors, Monsieur le Président, donc dans cette argumentation que je vous indique un peu l'agencement de l'argumentation, il y a une table des matières. Et afin de faciliter la lecture, je suis au paragraphe 3 de mon argumentation, nous avons maintenu la numérotation des recommandations formulées dans le rapport par nos témoins-experts, messieurs Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers, en y ajoutant des modifications, le cas échéant, et en ajoutant des nouvelles recommandations lorsqu'applicables. Et à chaque fois, cela est indiqué dans l'encadré de la recommandation s'il y a une variation ou s'il y a une nouveauté par rapport à ce qui avait été proposé par les témoins-experts.

Donc, de ce fait, les recommandations que je vais vous présenter à la présente argumentation peuvent ne pas apparaître dans l'ordre numérique. De plus, tout comme TransÉnergie l'a fait dans sa

propre plaidoirie, nous traitons les thèmes du présent dossier dans un ordre différent de celui des numéros de ces thèmes.

Nous débutons par le thème 9 « les nouvelles options alternatives de service, à savoir le service ferme conditionnel, la réduction automatique de service et la nouvelle répartition de la production »; puis le thème 3 « l'assujettissement de la planification du réseau de TransÉnergie à un processus de consultation plus élaboré »; et ensuite les autres thèmes sont abordés dans l'ordre numérique de 1 à 16 en incluant toutefois au fur et à mesure de l'étude de chacun de ces thèmes certaines des modifications aux définitions correspondantes du thème 16.

Mais avant d'aborder ces différents thèmes, il y a un certain nombre de remarques d'ordre stratégique ou d'ordre commun à plusieurs de ces thèmes que j'aimerais traiter avec vous. Donc, je suis à la page 3 au chapitre 2 où j'aborde la question de l'objet du présent dossier et les principes juridiques le guidant.

Il est important de noter que la Régie de l'énergie, de façon répétée, a bien défini l'objet du présent dossier comme visant à examiner

l'opportunité d'apporter des modifications à ses Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec en lien avec les ordonnances de la FERC qui ont été citées dans le texte de présentation 890 et suivantes.

Modifier les Tarifs et conditions en lien avec ces ordonnances de la FERC ne signifie pas qu'il faille nécessairement, d'une part, apporter au Québec des modifications qui soient mot à mot similaires à celles prescrites par la FERC aux États-Unis, ni s'abstenir d'apporter au Québec des modifications qui seraient supplémentaires ou différentes par rapport à celles prescrites par la FERC aux États-Unis, ou même s'abstenir d'appliquer de telles modifications à des circonstances qui, au Québec, seraient différentes de celles prévues pour ces modifications par la FERC aux États-Unis.

(14 h 05)

Dans la partie introductive de son argumentation, TransÉnergie a bien cherché à exprimer cette nuance, mais de façon toutefois incomplète comme nous le voyons plus loin.

En premier lieu, nous sommes en accord avec les passages suivants que je reproduis du plaidoyer de TransÉnergie. D'une part, TransÉnergie affirme

que la Régie a déjà reconnu qu'elle pouvait tenir compte de la réglementation américaine dans l'exercice de ses pouvoirs tout en prenant soin de faire les adaptations nécessaires afin de respecter le contexte législatif québécois et de tenir compte du particularisme du contexte québécois du commerce de l'électricité.

Plus loin au paragraphe 11 que je reproduis à la page 5 de ma présente argumentation, Hydro-Québec dit :

Agir autrement serait une négation de la compétence et des pouvoirs de la Régie en vertu de sa loi habilitante.

Hydro-Québec dit on rappellera aussi que la FERC rend des ordonnances et impose des mesures fondées sur la réalité et des considérations juridiques, politiques, économiques et sociales américaines dans la mise en oeuvre d'une politique énergétique américaine.

Avant d'importer pour adopter au Québec des amendements indissociables de ces considérations politiques, économiques et sociales américaines, la Régie doit conclure que ces importations mènent à des Tarifs et conditions justes, raisonnables et dans l'intérêt public au Québec. Nous sommes tout à

fait en accord avec ces propos.

Plus loin à la page 6, TransÉnergie cite aussi avec approbation les deux extraits suivants de décisions de la Régie de l'énergie allant dans le même sens. D'une part, une citation qui indique le Transporteur doit expliquer ce qui justifie l'inclusion des changements au texte des Tarifs et conditions et non seulement de démontrer si ces changements sont conformes aux ordonnances américaines.

Autre citation. La Régie indique que :

Le Transporteur devra présenter les orientations et les solutions qu'il propose avec justification à l'appui et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. Il devra, de plus, préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle.

Nous appuyons évidemment ces décisions antérieures précitées et invitons le tribunal à les confirmer au présent dossier.

TransÉnergie tient également d'autres propos avec lesquels nous sommes en accord.

TransÉnergie indique, je suis en page 7, que :

[...] le contexte réglementaire américain est l'un des éléments dont la Régie peut tenir compte dans l'exercice de ses pouvoirs de tarification ou de surveillance de l'application des Tarifs et conditions au Québec.

TransÉnergie affirme aussi que la phase 2 est davantage qu'un exercice de conformité ou de réciprocité et ne peut être réduite à l'adoption de principes ou de textes retenus dans d'autres juridictions, qu'elles soient américaines ou canadiennes.

TransÉnergie dit que les ordonnances de la FERC et la condition de réciprocité sont des considérations permanentes, comme d'autres considérations que pourrait retenir la Régie pour assurer l'adoption de Tarifs et conditions justes, raisonnables et dans l'intérêt public au Québec.

Dans l'exercice de sa compétence, la Régie devra donc donner aux ordonnances de la FERC et à leur contenu une importance relative par rapport aux autres facteurs pertinents pour l'exercice de sa discrétion qui sera tributaire de la nature des sujets abordés et de l'ensemble des circonstances

qui s'y rattachent.

Lors de cet exercice, la Régie devra également et nécessairement tenir compte des factures suivants. C'est toujours TransÉnergie qui parle. D'une part :

- a) les particularités de l'industrie de l'électricité au Québec et, notamment, la nature principalement hydraulique de la production;
- b) les particularités du réseau du Transporteur;

Et plus loin :

- e) la législation et la réglementation applicables au Transporteur.

J'arrive à la page 9 au paragraphe 10 de mon plaidoyer. Et ce paragraphe 10 est particulièrement important puisque, malgré ces propos très justes qui précèdent, TransÉnergie semble avoir opéré un glissement de raisonnement, un glissement qui vient déformer ses raisonnements qui précèdent.

En effet, sans expliciter clairement ce glissement de raisonnement, TransÉnergie ne propose pas seulement à la Régie d'accepter les modifications aux Tarifs et conditions que la FERC

prescrit aux États-Unis et qui seraient également souhaitables en droit québécois, TransÉnergie propose de plus à la Régie de refuser des modifications aux Tarifs et conditions qui seraient souhaitables en droit québécois, mais s'il est démontré que la FERC n'exigerait pas ces mêmes modifications si elle avait juridiction au Québec.

En d'autres termes, TransÉnergie impose que les modifications soient à la fois acceptables en droit québécois et à la fois acceptables en droit américain. Et je vais vous donner des exemples tout à l'heure quand on va parler de la planification, la planification du réseau.

Un tel glissement de raisonnement de la part de TransÉnergie équivaut à demander à la Régie de l'énergie du Québec de refuser d'exercer sa juridiction en vertu du droit québécois, le seul qui lui est applicable, et de se limiter à n'édicter des modifications aux Tarifs et conditions que si elles sont simultanément conformes au droit québécois et au droit américain.

Nous soumettons respectueusement qu'au contraire les seules règles législatives que la Régie de l'énergie a l'obligation de suivre afin de déterminer si des modifications doivent ou non être

apportées au texte des Tarifs et conditions d'Hydro-Québec, du service de Transport d'Hydro-Québec, sont celles édictées par le droit québécois, particulièrement les articles 5 et 49 qui ont déjà été cités par des plaidoiries antérieures.

Dans l'article 5 il est fait mention de la notion de l'intérêt public, il est fait mention de la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité.

14 h 10

Et à l'article 49, je suis à la page 10, il est fait référence au fait que les actifs doivent être prudemment acquis et utiles; que la Régie favorise des mesures ou des mécanismes qui favorisent... qui permettent d'améliorer la performance du Transporteur d'électricité. La Régie doit s'assurer que les Tarifs et autres Conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. Et la Régie doit aussi tenir compte de la qualité de la prestation du service. Ce sont les règles québécoises que la Régie a à appliquer.

Hydro-Québec TransÉnergie et la Régie de l'énergie ne sont pas sujettes à la juridiction de

la FERC ni à celle de toute autre régie ou commission hors Québec. La seule pertinence d'examiner si un texte proposé de Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ressemble ou non à celui des règles applicables dans d'autres juridictions, telles qu'aux règles édictées par la FERC, est de deux ordres.

Premièrement, il y a lieu d'examiner le risque d'une décision américaine qui empêcherait la filiale commerçante d'Hydro-Québec d'accéder à des marchés hors Québec à des conditions non discriminatoires pour motif de non réciprocité des conditions offertes par sa filiale TransÉnergie.

Et ce risque, qu'on pourrait appeler un risque réglementaire ou un risque d'accès au marché de la filiale d'Hydro-Québec, se situe à deux niveaux. D'une part, le droit américain exige que tout commerçant en électricité « marketer » dont un affilié exploite lui-même un réseau de transport d'électricité ne puisse obtenir de la FERC un statut lui permettant l'accès non discriminatoire au marché américain que s'il démontre que son affilié offre, par ses Tarifs et conditions, l'accès à son réseau à des conditions réciproques.

D'autre part, chaque réseau américain peut

lui-même exiger contractuellement des conditions de réciprocité égales ou plus exigeantes que celles prescrites par la FERC comme conditions d'accès non discriminatoire d'un client à ses Tarifs et conditions. On en a vu un exemple dans le plaidoyer de Newfoundland Labrador Hydro il y a quelques minutes, dans son onglet 1 qui faisait référence à un texte, au texte contractuel d'exigence de réciprocité imposée par New England ISO. Et je vais revenir justement sur ce cas de la Nouvelle-Angleterre plus tard dans ma plaidoirie.

Il y a donc lieu de vérifier s'il existe un risque que la filiale d'exportation, le « marketer » d'Hydro-Québec Production, perde son statut d'accès non discriminatoire à des marchés hors Québec et les avantages qu'il confère au motif que la filiale... que sa filiale TransÉnergie ne respecterait pas les règles de réciprocité prescrites par la FERC ou d'éventuelles règles de réciprocité plus exigeantes imposées contractuellement par les transporteurs de ces autres juridictions.

La Régie de l'énergie évaluerait ce risque en fonction de la meilleure connaissance et compréhension qu'elle peut avoir des décisions de

non-conformité que pourraient rendre la FERC et les transporteurs de ces autres juridictions.

Si de l'avis de la Régie de l'énergie il existe ce risque de perte du droit d'accès non discriminatoire d'Hydro-Québec dans ces marchés, la Régie aura alors à examiner dans quelle mesure ce risque devrait ou non constituer une préoccupation déterminante pour elle en vertu des articles 5 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment si ce risque de perte de ce statut porte atteinte à l'intérêt public, au développement durable ou à l'équité, au plan individuel comme au plan collectif, ou au caractère juste et raisonnable des Tarifs et conditions.

Donc, c'est le cadre conceptuel que nous vous proposons pour encadrer toutes ces différentes réflexions que vous avez entendues au cours de l'audience et sur lesquelles je vais plaider, relatives aux droits américains.

Deuxièmement, deuxièmement, un autre motif qui peut rendre pertinent d'examiner si un texte proposé au Québec, pour les Tarifs et conditions de TransÉnergie, ressemble aux règles applicables dans d'autres juridictions, deuxièmement, c'est que la Régie peut, dans le cadre de sa propre juridiction

- je suis à la page 12, au deuxième boulet - la Régie peut, dans le cadre de sa propre juridiction, s'inspirer des usages réglementaires existants hors du Québec, indépendamment de toute exigence de réciprocité.

Indépendamment de toute question de réciprocité et de perte de statut d'accès non discriminatoire d'Hydro-Québec sur les marchés hors Québec, la Régie peut en effet vouloir s'inspirer de ce qui se fait ailleurs en matière réglementaire pour des raisons d'intérêt public, de justesse et raisonnablement des Tarifs et conditions ou d'autres motifs prévus aux articles 5 et 49 de la Loi.

Il ne s'agit alors pas de vérifier la conformité du mot à mot des règles de part et d'autre de nos frontières, mais de vérifier par exemple s'il est souhaitable que le Québec maintienne des pratiques réglementaires différentes ou similaires à celles qui existent à d'autres endroits de l'Amérique du Nord.

Par exemple et de façon plus imaginée - je suis au deuxième paragraphe de la page 13 - l'on peut se demander s'il est souhaitable ou non que le Québec devienne ou demeure un îlot d'opacité et de fermeture à la consultation des parties prenantes

en matière de planification du réseau perdu dans une mer nord-américaine de transparence et d'ouverture à la consultation, et ce, même à supposer qu'aucune règle de réciprocité n'oblige le Québec à devenir transparent et ouvert à cet égard.

En résumé donc au présent dossier, toute discussion sur les règles applicables dans d'autres juridictions telles que celles édictées par la FERC, n'aura donc été pertinente que dans la mesure où elle se rattache à l'une ou l'autre des deux considérations susdites que je résume.

Premièrement, le risque d'une décision américaine qui empêcherait la filiale commerçante d'Hydro-Québec d'accéder à des marchés hors Québec à des conditions non discriminatoires pour motif de non réciprocité des conditions offertes par sa filiale TransÉnergie. Et deuxièmement, l'inspiration provenant des usages nord-américains indépendamment de toute exigence de réciprocité.

Ces deux considérations doivent elles-mêmes être évaluées par la Régie de l'énergie en fonction des articles 5 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment en fonction de l'intérêt public, du développement durable, de l'équité au plan individuel comme au plan collectif et du

caractère juste et raisonnable des Tarifs et conditions.

14 h 23

Suite à cet examen, la Régie de l'énergie pourra alors décider, selon le cas, d'inclure ou non aux Tarifs et conditions de TransÉnergie des modifications inspirées du droit américain, mais, comme nous l'avons vu plus haut, sans obligation d'en copier le texte mot à mot, sans obligation de s'abstenir d'apporter au Québec des modifications qui soient supplémentaires ou différentes par rapport à celles prescrites par la FERC aux États-Unis et sans obligation de s'abstenir d'appliquer de telles modifications à des circonstances différentes au Québec, différentes de celles prévues pour ces modifications par la FERC aux États-Unis.

Je passe maintenant à la page 15. J'aborde le chapitre 3 qui s'intitule la pertinence d'éviter le risque de décisions américaines refusant l'accès non discriminatoire à Hydro-Québec pour cause de non réciprocité.

Nous soumettons respectueusement qu'au sens de l'article 5 de la Loi, il est dans l'intérêt public et conforme au développement durable et à

l'équité au plan individuel comme au plan collectif que la Régie de l'énergie, par les Tarifs et conditions de TransÉnergie qu'elle fixe, contribue, dans des limites raisonnables, à aider à ce que la filiale commerciale d'Hydro-Québec puisse continuer à pouvoir exporter dans les marchés hors Québec à des conditions non discriminatoires. C'est dans l'intérêt public.

Il serait juste et raisonnable aussi au sens de l'article 49 de la Loi que les Tarifs et conditions contribuent dans ces limites raisonnables, à ainsi aider de telles exportations à des conditions non discriminatoires.

Cette pertinence repose sur deux motifs. Premièrement, la Régie a connaissance d'office que les exportations québécoises d'électricité sont essentiellement d'origine hydroélectrique et, à un moindre égard, d'origine éolienne et biomassique, qui sont toutes des énergies renouvelables.

De telles exportations peuvent aussi permettre, à la marge, de réduire des formes d'énergie plus polluantes dans ces marchés, notamment quant aux émissions de gaz à effet de serre et aux émissions d'autres polluants atmosphériques que sont les oxydes d'azote, le

dioxyde de soufre, les particules fines et les composés organiques volatiles.

La Régie de l'énergie a déjà reconnu à plusieurs reprises que la favorisation des énergies renouvelables ainsi que la réduction des émissions atmosphériques constituaient des objectifs réglementaires valables, pour elle, pour la Régie, susceptible de fonder ses décisions.

Je cite un certain nombre d'exemples. D'une part, la Régie de l'énergie avait exigé que les critères de sélection d'Hydro-Québec Distribution, lors de ses appels d'offres généraux en approvisionnement d'électricité, incluent des critères environnementaux et de développement durable. Je cite la décision.

La Régie a, par la suite, effectivement approuvé l'inclusion de critères relatifs au caractère renouvelable des sources d'approvisionnement et aux volumes d'émissions atmosphériques de gaz à effet de serre et d'oxydes d'azote aux fins de l'examen des offres soumises lors des appels d'offres généraux d'Hydro-Québec Distribution.

Autre exemple. La Régie de l'énergie a accepté que le mécanisme incitatif tarifaire de Gaz

Métro comporte un Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes.

Troisième exemple. La Régie de l'énergie a accepté que la performance de Gaz Métro quant à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre figure parmi les indices de qualités de service entrant dans le calcul de son mécanisme incitatif tarifaire.

Quatrième exemple. La Régie de l'énergie a accepté que l'accès au tarif de dépannage LD non ferme d'Hydro-Québec Distribution soit limité aux seuls clients auto-producteurs à partir de biomasse forestière.

Cinquième exemple. La Régie de l'énergie a accepté que l'option de mesurage net d'Hydro-Québec Distribution soit réservée aux seuls auto-producteurs d'énergies renouvelables admissibles que sont l'énergie hydroélectrique, éolienne, photovoltaïque, le biogaz, la biomasse forestière de résidus seulement et la géothermie pour fins de production d'électricité.

Sixième exemple. La Régie de l'énergie a requis qu'une valeur soit accordée à la réduction des émissions atmosphériques de gaz à effet de serre aux fins de l'analyse économique des options

de jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution.

La Régie de l'énergie, septième exemple, la Régie de l'énergie a tenu compte de la réduction des émissions atmosphériques, lors de son choix d'approuver une entente de suspension entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy pour la centrale thermique de Bécancour.

L'autre motif qui rend d'intérêt public, qui nous permet de considérer comme étant d'intérêt public et conforme au développement durable, le fait d'éviter le risque de décisions américaines refusant l'accès non discriminatoire à Hydro-Québec pour cause de non réciprocité.

Donc l'autre motif, ce sont que les exportations d'électricité ont, jusqu'à présent, amené d'importants revenus à Hydro-Québec, pour lesquels, en tant que Société d'État, celle-ci verse des redevances au gouvernement du Québec, ce qui contribue au financement des activités et services gouvernementaux dont bénéficient les Québécois.

En effet, le onze (11) décembre mille neuf cent quatre-vingt-seize (1996), le préambule du décret d'adoption du premier règlement tarifaire de

transport d'électricité au Québec, le Règlement 652 d'Hydro-Québec, énonçait l'objectif du gouvernement du Québec de maintenir l'accès non discriminatoire d'Hydro-Québec aux marchés américains. Je vous reproduis le texte de ce préambule.

Et on trouve un préambule similaire dans le deuxième décret, le décret approuvant, j'ai indiqué l'actuel, ce n'est plus l'actuel, c'est l'ancien Règlement 659, je suis à la page 19, qui était le deuxième règlement tarifaire de transport d'électricité du Québec. Donc je suis à la page 19.

Donc vous voyez dans ces deux préambules que je ne lis pas au long, on indique que le gouvernement du Québec exprimait sa volonté de maintenir l'accès non discriminatoire aux marchés américains dans le cas des nouvelles, des nouvelles règles américaines, parce que ces décrets étaient contemporains et suivaient de peu les ordonnances 888 et 889 de la FERC.

14 h 24

Je suis au bas de la page 19. Le Règlement 659 constitue alors une transcription presque verbatim du Tarif pro forma OATT édicté par l'Ordonnance 888 de la FERC. Et les décisions ultérieures de la Régie de l'énergie ont toutefois

depuis lors apporté diverses modifications à ce texte.

Le maintien du droit de la filiale commerciale d'Hydro-Québec de pouvoir continuer d'exporter dans les marchés hors Québec à des conditions non discriminatoires constitue donc clairement un cas où l'intérêt environnemental rejoint l'intérêt économique du Québec.

Le maintien de ce droit n'est toutefois pas un absolu. S'il devait être constaté que le maintien de ce droit ne peut être réalisé qu'au prix de conditions de réciprocité chez TransÉnergie qui seraient nuisibles à l'intérêt public québécois, la Régie aura alors la lourde tâche d'arbitrer entre l'ensemble des considérations pertinentes afin de déterminer s'il est préférable pour le Québec de risquer de perdre l'accès québécois non discriminatoire aux marchés américains ou s'il lui est au contraire préférable d'accepter des conditions de réciprocité nuisibles.

Maintenant j'arrive à la page 21. J'aborde le thème 9, qui est le premier des thèmes que je vais aborder, qui porte sur ce que j'appelle les nouvelles options alternatives de service à savoir le service ferme conditionnel, la réduction

automatique de service et la nouvelle répartition de la production à durée indéterminée.

Au présent dossier, en s'inspirant de la FERC, TransÉnergie propose d'ajouter aux Tarifs et conditions trois nouvelles options permettant une planification économiquement et environnementalement plus efficace de son offre de service de transport.

D'une part, la possibilité pour un client de point à point ferme de choisir un service ferme conditionnel, modulé au cas par cas suivant entente avec le client, permettant de réduire le service durant un certain nombre prédéfini d'heures, un certain nombre d'heures prédéfini, ou lors de conditions de réseau prédéfinies.

Deuxièmement, la possibilité pour les clients en réseau intégré et de charge locale d'opter similairement pour une réduction automatique du service.

Troisièmement, la possibilité à durée indéterminée d'une nouvelle répartition par TransÉnergie de la production reçue existante.

Ces modifications constituent le thème 9 du présent dossier. Ces trois nouvelles options apportent une perspective nouvelle dans la manière

de concevoir la planification du réseau de TransÉnergie à l'avenir. Elles constitueraient des alternatives, temporaires ou de durée indéterminée, à des ajouts au réseau.

Celles-ci permettent de faire face à ce qui est mis entre guillemets, aux conditions de réseau définies par le Transporteur à l'article 1.15 des Tarifs et conditions proposées comme étant, et j'ouvre les guillemets, « des conditions relevées dans le réseau du Transporteur ou dans un réseau voisin, comme l'encombrement - je le souligne - d'un élément de transport, qui pourraient entraîner une réduction du service de transport ferme de point à point à long terme selon l'ordre de priorité établi à l'article 13.6 des Tarifs et conditions ».

TransÉnergie explique que le service de point à point ferme conditionnel permet de faire face à des transactions supplémentaires et favorise l'utilisation optimale à long terme du réseau, ce avec quoi nous sommes d'accord. Ce qui pourrait se traduire par un impact à la baisse sur le coût unitaire, et donc les tarifs de transport, tout en réduisant ou retardant le besoin d'équipements supplémentaires - c'est le point que je désire

souligner - tout en réduisant ou retardant le besoin d'équipements supplémentaires. Il appartient par ailleurs au client qui demande ce service de déterminer au préalable si sa fiabilité moindre lui est acceptable.

La FERC aussi note, et c'est un extrait de la décision 890-A que je vous cite, que ce service :

This increases opportunities to
efficiently utilize transmission
[...].

Ce nouveau service de transport ferme conditionnel semble donc répondre à l'une de nos préoccupations de base selon laquelle les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec et les processus mis en place par ceux-ci doivent être conçus de manière à permettre de maximiser l'usage des équipements existants, tout en assurant un équilibre entre cette maximisation et le niveau acceptable de fiabilité devant être maintenu.

Le Transporteur indique que l'autre option qu'il propose, l'option de réduction automatique qu'il propose d'offrir aux clients du service en réseau intégré et de charge locale, aux articles 32.3 et 40.3 des Tarifs et conditions, vise à leur

fournir une option comparable à celle qui serait offerte aux clients de point à point par le service ferme conditionnel.

Je suis au paragraphe 24. TransÉnergie précise par ailleurs que, tout comme le service ferme conditionnel, l'option de nouvelle répartition des ressources qu'il propose, enfin qu'il propose d'établir, de permettre pour une durée indéterminée, permet de faire place à des transactions supplémentaires et favorise l'utilisation optimale à long terme du réseau du Transporteur.

Je précise quant à ce paragraphe 24 que l'option de nouvelle répartition des ressources existe déjà comme une option temporaire, mais Hydro-Québec TransÉnergie propose de l'établir pour une durée, d'en permettre la possibilité pour une durée non finie, donc indéterminée.

14 h 30

Donc, je passe à la page 24. Donc, nous invitons la Régie de l'énergie à accepter ces modifications et faisons nôtres, avec les modifications que vous voyez dans l'encadré des recommandations, les recommandations 1 et 2 de nos témoins experts, messieurs Jacques Fontaine et

Jean-Claude Deslauriers, à savoir, d'une part, d'approuver l'ajout aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec de la définition des conditions de réseau, de l'offre d'un service de transport point à point ferme conditionnel et d'une option de réduction automatique du service en réseau intégré ou de charge locale, ainsi que l'option d'une nouvelle répartition de la production reçue par TransÉnergie, de façon non... pour une durée indéterminée, le tout tel que proposé par TransÉnergie aux articles que j'énumère. Et à la recommandation 2, nous proposons un ajustement à cette option.

Il est important de noter que l'option de procéder à des ajouts afin de parer aux conditions de réseau, l'option de service ferme conditionnel et l'option de nouvelle répartition des ressources s'inscrivent toutes trois dans le cadre d'un processus global de planification de réseau, comme l'indiquait la FERC dans la version originale de l'article 15.4 des Tarifs et conditions qui a inspirée le texte que TransÉnergie propose d'adopter.

En effet, à l'article 15.4 dont l'article

américain qui édicte cette nouvelle option, l'option... en fait, les options de « redispatch », de nouvelle répartition de la production et l'option de service de point à point ferme conditionnel, dans l'article qui édicte ces dispositions, vous verrez, c'est souligné à la page 25, qu'on fait référence au cadre de planification, on fait référence à l'Appendice K.

Donc, ces propositions doivent être faites de façon conforme aux obligations de planification prévues à l'Appendice K; que le Transporteur devra se conformer aux pratiques usuelles ainsi qu'à ses obligations en vertu de l'Appendice K. Et on définit plus loin, on définit que ce sont bel et bien les services dont nous traitons ici sous le présent thème 9 qui sont visés par l'article 15.4 américain que je vous cite au long aux pages 25 et 26. C'est à la fois le « redispatch », c'est à l'alinéa B. Et à C, c'est le service ferme conditionnel qui est offert.

Donc, on voit que le contexte d'origine de ces deux... de ces nouveaux services, ces nouvelles options est intimement lié à la question de planification du réseau que je vais aborder très bientôt. Et c'est d'ailleurs pour ça que j'ai

traité du thème 9 avant d'aborder la question du thème sur la planification qui vient tout de suite après.

Je passe... je suis toujours à la page 26, au paragraphe 27. La définition de la capacité totale de transport et la capacité de transport disponible, TTC et ATC, dépend par ailleurs des conditions de réseau - ce même thème encore - pour lesquelles ces deux capacités sont mesurées.

En effet, par son ordonnance 890, la FERC a définit comme suit la capacité totale de transport - et je vous reproduis l'extrait en page 27 qui provient de l'ordonnance 890. Donc, dans sa définition de la TTC, la FERC faisait référence à cette notion de conditions de réseau. On ne le retrouve pas dans le texte québécois proposé par TransÉnergie, mais la FERC situait cette notion de TTC dans le même cadre des conditions de réseau qui est aussi le cadre dans lequel les nouvelles options de service ferme, service ferme conditionnel et « redispatch » sont posées.

Je vous ai indiqué que cette notion de « under specified system conditions » qui se trouve dans l'extrait que je reproduis à la page 27, n'est pas reproduit dans le texte réglementaire québécois,

mais il s'applique quand même au Québec parce que par l'effet des articles 1.26, qui sera renuméroté 1.33 dans le projet du Transporteur, et 4 des Tarifs et conditions qui incorporent par référence les articles sur l'OASIS qui se trouvent en droit américain. Et cet extrait que je vous ai cité, qui a été édicté par l'ordonnance 890, c'est une des règles de l'OASIS. Donc, elle fait indirectement partie du droit québécois, même si le Transporteur n'a pas explicitement reproduit les mots « conditions de réseau » pour définir l'ATC et le TTC. Donc, je suis au milieu de la page 27.

Le thème 9 du présent dossier, avec son introduction de la définition des conditions de réseau, de l'offre d'un service de transport point à point ferme conditionnel, d'une option de réduction automatique du service en réseau intégré ou de charge locale, ainsi que de l'option d'une nouvelle répartition de la production reçue par TransÉnergie, constitue un préambule à nos propos ci-après concernant à la fois la planification du réseau et le calcul de la capacité de transport TTC et ATC.

14 h 35

Ce qui me permet d'arriver à la page 28, au

chapitre 5 qui porte sur le thème 3 et que j'ai intitulé - vous remarquerez qu'on trouvera très rarement les mots appendice K dans toute cette section parce que je cherche à traiter de ces thèmes sans référer au dogme de l'appendice K.

Donc le titre du thème 3 tel qu'il est défini, c'est l'assujettissement de la planification du réseau de TransÉnergie à un processus de consultation plus élaboré. L'enjeu du thème 3 du présent dossier a en effet souvent été défini de façon incorrecte lors des audiences au présent dossier.

La question n'est pas de savoir s'il est souhaitable ou non d'édicter, dans les Tarifs et conditions des services de transport d'électricité au Québec, un objet qui se nomme Appendice K.

La question consiste plutôt à déterminer si, en droit québécois, il est souhaitable de soumettre la planification du réseau de TransÉnergie à un processus de consultation des parties prenantes, les « stakeholders », qui soit plus élaboré qu'actuellement, avec échange actif d'information sur les scénarios possibles de planification du réseau et les données et hypothèses à leur soutien, ainsi que sur les

données et hypothèses au soutien du calcul des capacités de transport totales et disponibles.

L'appellation d'« Appendice K » pour désigner le thème 3 du présent dossier porte à confusion et risque de réduire l'enjeu du thème 3 à la seule question de savoir s'il serait souhaitable ou non de soumettre la planification du réseau de TransÉnergie à ce processus de consultation plus élaboré de la même manière et pour les mêmes motifs que ceux qui ont amené la FERC à requérir aux États-Unis dans son ordonnance 890.

Or là n'est pas la question. C'est plutôt en fonction du seul droit québécois que l'on doit déterminer s'il est souhaitable ou non de soumettre la planification du réseau de TransÉnergie à ce processus de consultation plus élaboré et d'en décider les modalités. Cette détermination doit, et je le répète, s'effectuer en fonction des exigences d'intérêt public, de développement durable, d'équité ainsi que de justesse et raisonnablement des conditions de service, telles que le prescrivent les articles 5 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le risque de perte, par Hydro-Québec, de son droit d'accès non discriminatoire aux marchés

américains pour cause de non réciprocité ne constitue qu'un des nombreux motifs pouvant convaincre la Régie d'assujettir la planification de TransÉnergie à un processus de consultation plus élaboré.

En effet, la Régie pourrait fort bien choisir d'assujettir la planification du Transporteur à un tel processus pour d'autres motifs d'intérêt public, de développement durable, d'équité et de justesse et raisonnable, même sans que ceux-ci soient requis par des motifs de réciprocité.

La Régie pourrait aussi choisir, pour des motifs non liés à la réciprocité, de s'inspirer de ce qui se fait aux États-Unis en termes de consultation, mais sans être tenue de suivre le mot à mot de ce processus étranger. Elle dispose en effet de la juridiction nécessaire pour édicter un processus de consultation différent, plus étendu ou moins étendu que celui qui est requis aux États-Unis.

Nous sommes donc, à cet égard, tout à fait en accord avec le paragraphe 11 de l'argumentation de TransÉnergie sur le thème 3 qui se lit comme suit :

Le Transporteur soumet que la Régie doit faire preuve de prudence et ne peut suivre aveuglément la FERC sur ce terrain. Agir autrement entraînerait une érosion progressive de la compétence de la Régie de décider selon l'intérêt public québécois conformément à sa loi constitutive.

Sauf que, et là je sors du texte, sauf que le Transporteur son raisonnement l'amène à proposer de ne pas adopter de processus de consultation plus élaboré pour la planification. Mais nous, nous nous inspirons des mêmes principes pour proposer au contraire d'adopter un processus de consultation plus élaboré pour la planification du réseau.

Je suis à la page 31. La Régie de l'énergie doit en effet décider s'il est souhaitable ou non de soumettre la planification du réseau de TransÉnergie à un processus de consultation plus élaboré non pas en se fondant sur le droit américain, mais plutôt en se fondant sur le droit québécois tel que susdit.

Je suis à la page 32. Je vais aborder avec vous les motifs au soutien de notre recommandation d'un processus de consultation plus élaboré, plus

étendu sur la planification du réseau de TransÉnergie.

L'AQLPA et Stratégies Énergétiques soumettent respectueusement, au présent dossier, que l'assujettissement de la planification du réseau de TransÉnergie à un processus plus élaboré de consultation des parties prenantes est souhaitable au Québec pour les trois raisons suivantes faisant partie du droit applicable au Québec.

Donc je réfère au concept législatif qui sont la notion de condition juste et raisonnable. Cela constituerait une condition juste et raisonnable au sens de l'article 49 de la Loi, en tenant compte aussi des autres composantes de cet article qui visent à accroître la possibilité que les actifs soient prudemment acquis et utiles, améliorer la performance du Transporteur et de la qualité de service.

Cela est d'intérêt public, tel que prévu par l'article 5 de la Loi. Et cela s'inscrit dans le cadre des principes de développement durable et d'équité sur le plan individuel et collectif.

14 h 41

Au paragraphe 34, je note quelque chose de

fondamental. Il est important de noter qu'au présent dossier, aucune partie ne plaide que l'assujettissement de la planification du réseau de TransÉnergie à un processus de consultation plus élaboré serait nuisible au Québec. Tout au plus, TransÉnergie plaide qu'un tel processus de consultation plus élaboré ne serait pas nécessaire ni requis par les exigences de la réciprocité. Personne ne plaide que si on en édictait un, cela serait nuisible.

Les motifs d'intérêt public de développement durable, d'équité, de justesse et de raisonnablement d'assujettir la planification du réseau de TransÉnergie à un processus de consultation plus élaboré sont multiples. En effet, d'une part, TransÉnergie est une unité d'une société d'État. Deuxièmement, la très grande majorité des besoins dont TransÉnergie doit tenir compte dans la planification de son réseau sont ceux de sa charge locale, servie par Hydro-Québec Distribution, et ceux du principal producteur et exportateur québécois, Hydro-Québec Production, toutes deux des unités de la société d'État.

Troisièmement, la planification sur dix ans des besoins et moyens d'approvisionnement d'Hydro-

Québec Distribution, dont sa planification des mesures d'efficacité énergétique, fait déjà l'objet d'une audience publique triennale de la part de la Régie de l'énergie sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur, en vertu de l'article 72 de la Loi. Or, la planification des besoins et moyens de transport d'électricité requis pour la charge locale sur le réseau principal constitue en grande partie la continuation de cet exercice de planification du Distributeur.

Quatrièmement, je suis en haut de la page 34, dans les réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution, l'ensemble des besoins et moyens de production, transport et distribution est déjà examiné lors de cette audience publique triennale de la part de la Régie de l'énergie sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur.

Cinquièmement, et plus généralement, il existe au Québec une culture législative favorisant la consultation du public sur des questions de planification, qu'il s'agisse de la planification du territoire et du développement des municipalités et des Municipalités régionales de comté (les MRC) en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou, au niveau macro-régional, par les Conférences

régionales des élus (les CRÉ), incluant leurs Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (les CRRNT), toutes constituées en vertu de la Loi sur le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. La Charte de la Ville de Montréal a constitué par ailleurs l'Office de consultation publique de Montréal (l'OPCM).

Sixièmement, dans un autre ordre d'idée, la Régie de l'énergie a déjà décidé que les définitions du développement durable contenues à la Loi sur le développement durable pouvaient servir à l'interprétation de cette même notion contenue à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Et je vous cite un extrait de la décision D-2010-061 dans le dossier R-3721-2010 où la Régie disait que :

Aux fins de l'application de l'article 5 de la Loi, la Régie adhère à la définition de développement durable donnée à l'article 2 de la Loi sur le développement durable. Cette définition fait référence au caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et

économique des activités de
développement.

Or, deux des composantes du développement durable selon l'article 6 de la Loi sur le développement durable consistent justement dans la participation et l'engagement des citoyens et des groupes à la planification ainsi que dans l'accès au savoir. Et je vous cite les paragraphes e) et f) de cet article 6 de la Loi sur le développement durable. Le paragraphe e) porte sur la participation et l'engagement. On y dit, la Loi dit que :

e) la participation et l'engagement
des citoyens et des groupes qui les
représentent sont nécessaires pour
définir une vision concertée du
développement...

Donc, c'est la planification, ça.

... une vision concertée du
développement et assurer sa durabilité
sur les plans environnemental, social
et économique.

Et au paragraphe f), la Loi, l'article 6 de la Loi parle de l'accès au savoir.

f) les mesures favorisant l'éducation,
l'accès à l'information et la

recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable.

Je suis au bas de la page 35. Or, lors de l'étude de chaque investissement individuel sur le réseau de transport selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie a statué que sa juridiction se limitait à autoriser ou refuser l'investissement tel que proposé ou, à la rigueur, à suspendre son dossier ou émettre une autorisation conditionnelle.

14 h 47

La Régie a statué à plusieurs reprises, elle a statué ne pas avoir, à cette occasion, la compétence requise pour modifier le projet d'investissement ou se prononcer sur la justesse de la planification dans laquelle celle-ci s'inscrit.

Je vous cite plusieurs décisions. D'une part, la Régie au dossier R-3623-2007 qui était le dossier de l'investissement de HQD à Kuujjuaq. Elle disait que :

[...] la Régie approuve ou refuse un

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 192 - Me Dominique Neuman

projet sur la base des renseignements
fournis [...]

Elle disait que :

Un intervenant peut certainement
soumettre des arguments ou une preuve,
même par expert, pour répondre au
Distributeur à cet égard. Il ne faut
cependant pas que cela équivaille, en
terme d'envergure de la preuve, à
élaborer et soumettre à l'approbation
de la Régie un nouveau projet. Selon
la Loi, c'est le Distributeur qui
soumet des projets à l'autorisation de
la Régie et non les intervenants.

Au dossier R-3683-2009, qui est le dossier de HQT à
Waconichi, la Régie confirme cette décision
antérieure. Il est dit que :

La Régie juge cependant nécessaire de
préciser que c'est le Projet du
Transporteur qu'elle examine et non un
projet alternatif que l'intervenant
pourrait vouloir lui soumettre. [...]

Plus loin, j'ai souligné le passage suivant, la
Régie :

[...] rappelle qu'un intervenant peut

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA

- 193 - Me Dominique Neuman

soumettre des arguments ou une preuve pour répondre à ceux du Transporteur et expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie, mais que cela ne doit pas équivaloir, en termes d'envergure, à élaborer et à soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet.

De même, au dossier R-3696-2009 qui est le dossier de HQT sur la mise à niveau du réseau de transport principal :

La Régie rappelle que dans le cadre réglementaire actuel, le choix de la solution et le choix de l'alternative ou des alternatives présentées au dossier sont les prérogatives du demandeur.

Si je vous ai reproduit ces différentes citations - je sors de mon texte - c'est pour vous convaincre que ce premier processus déjà existant, celui de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, n'est pas le processus de consultation plus élaboré que nous vous recommandons et que d'autres intervenants vous recommandent dans le présent

dossier. On ne peut pas prétendre qu'il le soit, compte tenu des limitations que je viens de vous lire.

Je suis au milieu de la page 38. De même, lorsque le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le BAPE, est saisi de l'examen d'un projet d'investissement spécifique, sa juridiction se limite à recommander au gouvernement du Québec l'autorisation environnementale de ce projet spécifique avec ou sans condition ou son refus.

Bien que le Bureau puisse exprimer son opinion sur le contexte plus général, sa juridiction lors de l'examen d'un projet plus spécifique d'investissement en transport électrique ne va pas jusqu'à inclure l'examen par elle de la planification à moyen ou long terme du réseau régional ou principal de TransÉnergie, à la fois en raison de l'étendue de son mandat, du mandat du BAPE, et parce que la planification d'un réseau électrique déborde nettement de son champ de compétence spécialisée.

Un dernier point qui est le dernier point de la page 38. Les processus d'études exploratoires, d'études d'impact et d'études

d'avant-projet prévus aux Tarifs et conditions de TransÉnergie, à différents articles, sont des processus privés, sont quant à eux des processus privés n'impliquant que TransÉnergie et le client concerné, ne permettant donc pas aux autres parties prenantes d'y prendre part afin d'examiner, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de toutes les parties, les différentes options de planification du réseau et les données et hypothèses à leur soutien.

Par ailleurs, le processus de plainte d'un client auprès de la Régie de l'énergie n'est également pas le forum permettant aux autres parties prenantes d'y prendre part afin d'examiner, dans l'intérêt public et dans l'intérêt de toutes les parties, les diverses options de planification du réseau et les données et hypothèses à leur soutien.

Par ailleurs, dans les causes tarifaires annuelles de TransÉnergie auprès de la Régie de l'énergie, le Transporteur se limite actuellement à déposer un état sommaire de sa planification des investissements et de sa planification... sa planification de base tarifaire sur dix (10) ans. Cette exigence existe suite à l'acceptation par la

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA

- 196 - Me Dominique Neuman

Régie d'une demande de Stratégies énergétiques, du Groupe STOP et du RNCREQ au dossier R-3401-98, dont je vous fournis la référence. Cette étude lors des causes tarifaires reste toutefois superficielle et ne permet pas d'examiner les différentes options qui s'offrent au Transporteur ni les données et hypothèses soutenant chacune de ces options.

Et ça, j'ai pu entendre dans les plaidoiries que plusieurs autres intervenants l'ont souligné. Même les études de planification régionale ne sont habituellement pas déposées lors de ces causes.

Dernier boulet de la page 39. Les régisseurs, le personnel de la Régie et les intervenants peuvent d'ailleurs difficilement travailler sur ces éléments puisque les schémas d'écoulement de puissance et même les schémas unifilaires des portions du réseau, de même que toutes les études de planification régionales, qui sont déposées à l'occasion des demandes individuelles d'autorisation d'investissements, ne sont disponibles auprès du tribunal qu'en un seul exemplaire confidentiel, sur support papier, conservé sous scellé dans les coffres de la Régie et ne pouvant être consulté qu'au bureau du greffe,

avec engagement de confidentialité, lorsqu'il s'agit d'un membre de l'équipe de travail d'un intervenant.

Il n'y a toujours pas eu d'audience générique de la part de la Régie de l'énergie aux fins de traiter au mérite du bien-fondé de la confidentialité de l'ensemble de ces documents, une telle audience étant attendue depuis plusieurs années...

14 h 54

Et je vous cite une référence d'une décision de deux mille sept (2007) qui était la décision D-2007-125 dans le dossier R-3633-2007 qui en faisait mention et qui citait aussi d'autres décisions antérieures qui annonçaient la venue prochaine d'un tel processus, d'une telle audience générique, mais qui n'a pas encore eu lieu.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement qu'il y a nettement place à amélioration du processus de consultation auquel est assujettie la planification du réseau de TransÉnergie.

Les parties prenantes, les « stakeholders », à une telle consultation devraient normalement inclure au moins les

intervenants qui sont reconnus lors des causes tarifaires de TransÉnergie, ceux-ci regroupant des commerçants en énergie, des associations de consommateurs et des associations environnementales. Les commerçants en énergie seront probablement intéressés à s'assurer que la planification du réseau s'effectue de manière non discriminatoire à l'égard de l'ensemble des clients de TransÉnergie.

Les associations environnementales dont l'AQLPA et Stratégies Énergétiques seront quant à elles intéressées à s'assurer que les choix de planification retenus sont les plus rationnels possibles quant à la maximisation des ressources existantes compte tenu de la prévision des besoins durant la vie utile des équipements, le choix d'équipements qui ne deviendront pas obsolètes ou inadaptés à moyen terme et l'évitement du gaspillage de ressources, en tenant compte des alternatives disponibles aux ajouts au réseau que sont l'offre de service ferme conditionnel, l'offre de réduction de service automatique et la possibilité de nouvelle répartition des ressources.

J'arrive à la page 41. À ces motifs au soutien d'un processus de consultation plus

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 199 - Me Dominique Neuman

élaboré.

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Il est quinze heures (15 h 00) ou presque. Il vous
reste encore un gros quatre-vingts (80) pages.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, c'est ça, puis en fait on coupe, vous proposez
de couper au bon moment, puisque je commence après
une longue série de, de propos sur la jurisprudence
américaine.

LE PRÉSIDENT :

En termes de planification également, est-ce que la
Régie pourrait savoir de l'UMQ le temps prévu pour
l'argumentation.

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

Nous avons annoncé quinze minutes depuis le tout
début et nous espérons nous y tenir malgré un plan
d'argumentation qui, bien si maître Dunberry me
permet de le copier là, on va avoir un plan
d'argumentation bien détaillé duquel on va tirer
l'essentiel, en espérant rentrer en quinze minutes.
Il est d'accord.

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 200 - Me Dominique Neuman

LE PRÉSIDENT :

Merci pour cette information. Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Deux points d'intendance, Monsieur le Président, avant que l'on quitte, sauf erreur mes clients ne seront pas ici demain, ni vendredi. Donc on ne requerra plus les services des interprètes, on peut déjà les aviser de cela. Je me tourne vers mes collègues, mes clients qui, c'est correct, « it's O.K. ».

Et premièrement avec votre permission et celle de mon confrère, on me dit que j'ai fait un contresens tout à l'heure, j'ai glissé sur un mot, aux paragraphes 215 à 218 de notre plaidoirie, j'ai parlé des faiblesses de la formule d'HQT et de celle de Brookfield.

Comme le texte le laisse entendre c'est seulement des faiblesses de la formule d'HQT et celle de Brookfield parce que celle-ci n'a pas été étudiée par NLH compte tenu de sa position à l'effet que ça ne s'applique pas au Labrador. Alors j'ai parlé de faiblesse en général puis je m'excuse, mais je ne veux pas, je veux bien clarifier le tout. Voilà sur ce point.

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA
- 201 - Me Dominique Neuman

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Turmel. Un instant, s'il vous plaît.
La Régie va prendre une pause de quelques minutes
et va vous revenir avec ses instructions, si nous
poursuivons ou si nous remettons à demain matin
neuf heures (9 h).

PAUSE

LE PRÉSIDENT :

Alors dans les circonstances, la Régie va suspendre
et reprendre demain neuf heures (9 h) pour
finaliser l'audition de votre argumentation ainsi
que celle de l'UMQ. Alors reprise demain neuf
heures (9 h).

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci, Monsieur le régisseur.

AJOURNEMENT

R-3669-2008
5 juillet 2011

PLAIDOIRIE
SÉ/AQLPA

- 202 - Me Dominique Neuman

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE
MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à
pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque
certifions sous notre serment d'office que les
pages ci-dessus sont et contiennent la
transcription exacte et fidèle de la preuve en
cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel